

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES - LOI/RÈGLEMENT TYPE

NOTE EXPLICATIVE

Version 4 - Octobre 2021

Avis de non-responsabilité : Le contenu de ce document est le résultat d'une consultation. Il relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

La loi type sur les indications géographiques, les règlements et les formulaires sont fondés sur :

- des dispositions pertinentes figurant dans la loi sur les indications géographiques dans les pays du CARIFORUM, y compris Cuba ;
- APE, accord sur les ADPIC, acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne ;
- Bonne pratique des cadres juridiques actuels en matière d'IG (UE, pays de l'ANASE, pays africains) ;
- Consultations et discussions avec les offices de la propriété intellectuelle et les coordinateurs APE du CARIFORUM/Cuba.

L'objectif principal de la loi/du règlement type sur les IG, y compris les formulaires, est le suivant :

- Proposer un cadre juridique permettant la compréhension et la mise en œuvre concrète des indications géographiques. Les dispositions proposées peuvent être considérées comme un tout ou seulement à des fins spécifiques, afin de compléter certaines dispositions nationales jugées lacunaires.
- Fournir aux États du CARIFORUM des références cohérentes en matière de documents législatifs et pratiques, prêts à être utilisés pour réformer les cadres juridiques des IG.

Les lois actuellement en vigueur dans les pays du CARIFORUM considèrent que les IG sont principalement un outil de propriété intellectuelle, en tenant compte des aspects de protection, des relations avec les marques ou des utilisations antérieures et en établissant des procédures d'exécution pertinentes. En conséquence, les cadres juridiques ne considèrent pas les IG comme un système de qualité ou de production. La présente loi type et son règlement offrent une vision globale des IG, afin de compléter cet aspect faisant défaut au système des IG et de renforcer celles-ci en tant qu'outils de développement local et de protection de la propriété intellectuelle.

Il pourrait être nécessaire de faire preuve de souplesse pour introduire des dispositions plus strictes en matière de protection des IG dans les cadres juridiques des pays du CARIFORUM. En fonction du cadre juridique national de chaque pays, cela pourrait se faire soit par la promulgation d'une loi modifiée sur les IG (comme le propose cette loi type) qui introduira un système complet d'IG *sui generis*, soit par l'inclusion de dispositions pertinentes dans les cadres actuellement existants.

La loi/le règlement type proposés devraient intéresser les pays du CARIFORUM qui cherchent à se doter d'un cadre juridique solide et fiable en matière d'IG, qui profite aux producteurs et aux consommateurs, tout en protégeant et en promouvant les biens, la culture et les traditions du pays aux niveaux national et

international.

Procédure de consultation

En juin 2020, suite à un besoin spécifiquement identifié, le projet CarIPI a entrepris d'élaborer une loi type sur les indications géographiques pour les États membres du CARIFORUM. L'objectif de cette loi type est de fournir un guide aux États qui ont besoin de moderniser leurs lois existantes.

La législation actuellement applicable et/ou les projets de loi sur les indications géographiques dans les 16 États du CARIFORUM ont été passés en revue. Un retour d'information a été partagé et discuté avec les OPI de chaque pays, ce qui a donné lieu au 1^{er} projet de loi type sur les IG.

Ce premier projet a ensuite été diffusé auprès des États membres, accompagné de notes explicatives, en vue de la première consultation régionale sur le projet de loi type sur les IG, qui s'est tenue le 10 décembre 2020. Lors de cette réunion, les États membres ont pu donner leur avis et obtenir des réponses à leurs questions.

À la suite de cette première réunion, les États membres ont été invités à soumettre leurs commentaires et des informations complémentaires, notamment sur les questions spécifiques soulevées lors des discussions.

Une nouvelle version révisée du projet de loi type sur les IG a ensuite été préparée, ainsi que des documents annexes :

- Projet de règlement accompagnant la loi type.
- Projets de formulaires pour la loi type :
 - 1) Formulaire de demande
 - 2) Formulaire de modification
 - 3) Formulaire de radiation
 - 4) Formulaire d'opposition
 - 5) Contre-déclaration d'opposition
 - 6) Modèle de certificat
 - 7) Formulaire de demande relative à des marques trompeuses
 - 8) Formulaire de demande relative à des marques en conflit
- Annexes
 - I. Exemple d'amendes et de délais
 - II. Texte proposé sur les savoirs traditionnels (aimablement fourni par le JIPO, qui pourrait être inclus dans le projet de loi type si un pays le souhaite).

Ces documents ont tous été transmis aux États membres pour examen, en vue de la deuxième consultation régionale sur le projet de loi type sur les IG, qui s'est tenue le 31 mars 2021.

Le projet de loi et les documents s'y rattachant ont ensuite été révisés sur la base des discussions qui ont eu lieu au cours de la réunion et des commentaires soumis ultérieurement par les États membres, dans le but de finaliser la loi type sur les IG et de la présenter pour approbation lors de la III^e réunion du sous-comité de pilotage, prévue le 14 octobre 2021.

1. Définitions

Certaines définitions des concepts clés des IG méritent d'être ajoutées dans les lois sur les IG. Cela concerne tout particulièrement :

- Définition du demandeur : il y a lieu de fournir des éléments supplémentaires concernant le demandeur, car l'unité d'enregistrement devra examiner si celui-ci a qualité pour demander une IG et le demandeur devient un « titulaire » ou un « détenteur de droits » avec des devoirs spécifiques envers l'IG.

Cas du demandeur unique ou du producteur unique : **la possibilité d'enregistrer une IG pour une seule personne ne doit pas être trop restrictive. Elle mérite d'être flexible et d'accepter d'autres futurs producteurs ; sinon, l'IG constituera dans ce cas un monopole, et n'aura donc pas l'impact attendu pour les communautés locales.**

- Définition du cahier des charges : un produit IG repose sur un cahier des charges élaboré par des producteurs/demandeurs. Il est nécessaire de se référer au cahier des charges ou livre des conditions imposées : le terme « cahier des charges » désigne un document, précisant la zone géographique de production, les conditions de production et le processus de contrôle de la qualité des produits à indication géographique, qui est établi par le demandeur ». Une référence aux caractères spécifiques est également faite dans l'article 145 B 2 de l'APE.
- Une question clé : une fois l'IG enregistrée, le demandeur doit-il devenir le « titulaire » ou un « détenteur de droits » de l'IG ? Une IG est un outil de propriété intellectuelle, son enregistrement confère donc des droits et une propriété : à qui ? L'État est-il le titulaire officiel de l'IG ? Le demandeur devient-il le titulaire ou le détenteur de droits sur l'IG ? Ce point mérite d'être expliqué car il facilitera la pratique et la définition des responsabilités entre l'OPI, le gestionnaire des IG et leurs utilisateurs. Nous recommandons qu'une telle définition figure dans la loi.
- L'opposition/objection doit également être définie dans les dispositions sur la définition/interprétation : « l'opposition/objection fait référence à l'opposition/objection contre l'enregistrement d'une indication géographique par toute personne intéressée ».
- Homonymie : le concept doit être clairement défini pour éviter les erreurs d'interprétation.

2. Utilisations des IG

Il est important de couvrir les principales utilisations des IG et les utilisateurs légitimes. Le type d'utilisation des IG doit être ajouté afin de définir les principales utilisations des IG sur les produits et d'identifier les abus potentiels.

Les utilisateurs des IG doivent être définis dans la partie sur les définitions. Il est important de définir clairement qui aura qualité pour utiliser une IG une fois qu'elle sera enregistrée et protégée. La gestion des utilisateurs doit être clairement définie pour éviter tout abus en pratique.

Il est possible d'établir une liste de ces producteurs ou utilisateurs légitimes et de confier la gestion de cette liste à une autorité compétente (OPI ? Demandeur/titulaire/détenteur de droits sur l'IG ?, les deux...etc....).

3. Éléments de procédure

Procédure d'enregistrement : Nous proposons d'ajouter plus de détails au niveau de la loi qui seront ensuite expliqués dans les règlements d'application.

Il serait intéressant de distinguer l'examen formel de l'examen au fond. La durée de l'examen au fond sera également utile afin d'éviter de trop longues procédures d'enregistrement de l'IG. Cependant, les OPI préfèrent ne pas indiquer de délais afin d'avoir plus de flexibilité lors des examens d'IG.

Il y a lieu de permettre une compréhension claire des modifications/rectifications en matière d'IG. Ces modifications peuvent être définies comme suit :

- modification formelle du registre telle que le changement d'adresse du « titulaire » ou du « détenteur de droits » sur l'IG ou du nom du représentant etc...
- modifications du cahier des charges : de plus ou moins grande importance, pouvant avoir un impact sur la qualité du processus de production par exemple.

Une gestion numérique ou électronique de la procédure IG est prévue, si possible dans le pays concerné.

4. Protection des IG

Cas de coexistence: La coexistence entre les anciennes marques et les IG n'existe pas dans la plupart des cadres juridiques des IG des pays du CARIFORUM. Nous proposons d'ajouter une disposition sur ce point. Dans ce cas, les marques et les IG peuvent coexister, car ce sont des DPI indépendants et égaux, sauf dans le cas d'une marque antérieure notoire. La coexistence est intéressante car elle pourrait permettre d'éviter les conflits entre les titulaires/détenteurs de droits sur les marques et sur les IG.

IG étrangers: Nous proposons d'inclure la protection des IG étrangères par des demandes directes.

Caractère générique: Au regard de l'Acte de Genève, les IG enregistrées ne peuvent pas devenir génériques. Nous proposons d'ajouter une disposition en ce sens.

IG sur Internet : Nous proposons d'ajouter quelques éléments relatifs à la protection des IG sur Internet, conformément à l'article 145.7 de l'APE.

Durée de l'IG: 10 ans ou une protection d'une durée indéterminée comme indiqué à l'article 145.B.1 de l'APE ou à l'article 8 de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Majoritairement dans le monde, la protection de l'IG est accordée pour une durée indéterminée, aussi longtemps que l'IG existe en pratique.

Portée de la protection des IG :

Afin de se conformer à l'APE et à l'acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, nous recommandons d'ouvrir la protection des IG à tout type de produits.

En outre, nous proposons d'étendre l'interdiction de l'enregistrement des IG aux produits de la vigne, aux plantes ou aux animaux dont l'indication en question est identique au nom d'une variété de raisin, d'une variété végétale ou d'une race animale existant dans le pays, comme le prévoit l'article 145.C.2 de l'APE.

IG homonymes: Nous proposons de définir le concept et d'étendre les conditions d'IG homonymes à tous les produits et non pas seulement aux vins. L'article 145 de l'APE ne fait pas de différence entre les types de produits.

Les abus de notoriété : La Loi type prévoit la protection de l'IG enregistrée contre les abus de notoriété sur d'autres types de produits que celui couvert par l'IG, comme le prévoit l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, article 11.1.a.ii), « à l'égard de produits qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l'indication géographique s'applique ou à l'égard de services, si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits ou services et les bénéficiaires de l'indication géographique, et risque de nuire à leurs intérêts, ou, le cas échéant, si, en raison de la notoriété de l'indication géographique, cette utilisation risque de porter atteinte à cette notoriété ou de l'affaiblir de manière déloyale ou bénéficierait indûment de cette notoriété ».

Sanctions: La loi doit prévoir des sanctions et des pénalités spécifiques en cas de violation des IG.

4. Contrôles des IG

Les contrôles des IG n'existent pas pour l'instant dans les cadres juridiques des pays du CARIFORUM. Nous proposons d'intégrer cet aspect important du système des IG. Dans la loi type, il est fait référence aux contrôles des IG dans la partie sur les définitions et dans un chapitre spécifique. Les contrôles font référence à la vérification de la conformité des produits au cahier des charges par le titulaire/détenteur de droits et l'organisme de contrôle/certification ou les autorités désignées. Cependant, la mise en œuvre concrète du contrôle de l'IG doit être discutée ainsi que la capacité/volonté de l'autorité compétente à assurer la supervision du contrôle.

5. Logo IG

Rien n'est dit sur la création d'un logo national pour les IG nationales afin de certifier tous les produits d'indication géographique enregistrés dans les cadres juridiques existants des IG des pays du CARIFORUM. Nous proposons donc la création d'un logo IG afin de reconnaître les produits IG sur le marché et d'améliorer la visibilité des produits IG et du système IG. De plus amples informations concernant la mise en œuvre et l'utilisation du logo IG sont développées dans le Règlement.

Nous proposons ci-après une note explicative sur les principales dispositions des projets proposés au cours de cette activité.

1. LOI TYPE SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Version du 3 octobre 2021

OBJET ET MOTIFS

But de la loi

Le but de cette loi est de protéger (possibilité d'inclure ici les mots « les consommateurs et ») les droits de propriété intellectuelle des producteurs, des transformateurs et des commerçants, en plus de favoriser la créativité, l'innovation et la compétitivité, de faciliter le développement durable, de préserver et de renforcer le savoir-faire traditionnel et de réduire la pauvreté.

COMMENTAIRE : Cette disposition couvre l'objectif de la loi et la variété des principaux résultats à atteindre par la mise en œuvre de la loi.

Il est possible d'inclure les « consommateurs » si, dans le cadre juridique national, les IG sont considérées non seulement sous l'angle des DPI mais aussi sous celui des droits/de la protection des consommateurs. Il est en effet important de prendre en compte les IG pour les producteurs/titulaires-détenteurs de droits sur les IG, mais aussi du point de vue des consommateurs. Ce choix doit être fait au niveau politique.

Objectif

L'objectif de cette loi est de prévoir l'enregistrement et la protection des indications géographiques au PAYS.

COMMENTAIRE : La loi couvre l'enregistrement et la protection des IG par l'autorité compétente du pays concerné.

PARTIE I PRÉ- LIMINAIRE

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée comme la *loi sur les indications géographiques*, 20xx.

Définition / Interprétation

2. Dans la présente loi :

« Acte de concurrence déloyale » désigne tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale tel que cela est défini à l'article 10 bis de la Convention de Paris ;

« Recours » désigne un recours contre la décision de l'autorité compétente en matière d'indications géographiques ;

« Autorité compétente » désigne le RESPONSABLE DU REGISTRE / CONTRÔLEUR / DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE qui est habilité à enregistrer et à protéger les indications géographiques ;

COMMENTAIRE : L'autorité compétente peut se référer à l'Office de la propriété intellectuelle, au responsable du registre, au directeur général, au contrôleur de la propriété intellectuelle, à l'Office de la propriété intellectuelle ou à toute autre autorité/organisme pertinent tel que désigné par le cadre juridique national.

« Organisme de contrôle » vise toute entité désignée telle qu'une institution publique ou une organisation privée délivrant un certificat de conformité au cahier des charges de l'indication géographique ;

COMMENTAIRE : Il est nécessaire de définir le concept d'organisme de contrôle des IG : qui peut être habilité à effectuer des contrôles sur les produits IG et les producteurs IG et qui émettra/délivrera le certificat de conformité IG. L'émission de certificats permettra d'identifier les producteurs autorisés à produire des produits IG/utilisateurs d'IG ainsi que d'identifier la non-conformité du processus de production IG.

« Contrôles » font référence à la vérification de la conformité des produits au cahier des charges par toute autorité désignée ;

COMMENTAIRE : Il est important de préciser le champ d'application des contrôles IG : conformité des produits aux cahiers des charges reconnus par l'autorité compétente.

« Contre-déclaration » désigne la présentation de tous les arguments et preuves d'une partie contre la déclaration d'une autre partie ;

« Tribunal » signifie le tribunal COMPÉTENT DU PAYS ;

« Générique » désigne un nom pour lequel l'indication pertinente est identique au terme usuel dans le langage courant comme nom commun pour ces produits ou services sur le territoire de ce PAYS;

COMMENTAIRE : Dans la partie sur les définitions, il est important de définir clairement les termes « génériques ».

« Indication géographique » signifie

OPTION 1 (sur le fondement de l'accord sur les ADPIC) une indication/un nom qui identifie les produits comme étant originaires du territoire d'un pays, ou d'une région ou localité de ce territoire, lorsqu'une qualité, notoriété ou autre caractéristique déterminée des produits est pour l'essentiel attribuable à leur origine géographique ;

OPTION 2 (sur le fondement de l'Acte de Genève) toute indication protégée dans le PAYS

consistant en ou contenant le nom d'une zone géographique, ou une autre indication connue comme se référant à cette zone, qui identifie un produit comme étant originaire de cette zone géographique, lorsqu'une qualité, une notoriété ou une autre caractéristique donnée du produit est pour l'essentiel attribuable à son origine géographique ;

COMMENTAIRE : Nous proposons de choisir entre 2 définitions internationales des IG : celle de l'accord sur les ADPIC ou celle, plus récente, de l'Acte de Genève sur l'Arrangement de Lisbonne.

« Demandeur d'indications géographiques » désigne toute personne physique ou morale ou, dans des circonstances exceptionnelles, toute personne physique désignée par l'autorité compétente pour agir en tant que demandeur d'un enregistrement d'indications géographiques afin d'exercer des droits légaux représentant les intérêts des producteurs ou des fabricants de produits éligibles et désireux d'enregistrer une indication géographique pour ces produits ;

COMMENTAIRE : Nous proposons d'ajouter une définition claire du demandeur d'IG.

« Titulaire/détenteur de droits sur les indications géographiques » désigne le demandeur d'indications géographiques une fois que les indications géographiques sont enregistrées par l'autorité compétente ;

COMMENTAIRE : Cette disposition explique qu'une fois l'IG enregistrée, le demandeur devient le « titulaire » ou le « détenteur de droits » sur le nom de l'IG. Une IG est un droit de propriété intellectuelle. Par ailleurs, il est nécessaire d'identifier qui a le droit d'utiliser légitimement les noms d'IG et qui aura une responsabilité en termes de protection des IG.

« Produits » désigne tout produit agricole ou non, brut ou transformé, y compris tout produit artisanal ou industriel ;

COMMENTAIRE : La loi définit le champ d'application des produits qui doivent être couverts par le système IG. Le mot « produit » étant plus largement utilisé dans les pays du CARIFOUM et dans le cadre juridique international des IG, nous proposons d'utiliser le mot « produit » dans tout le texte.

« Audience » désigne la procédure précédant la prise de décision sur toute opposition/objection par l'opposant/l'objecteur ;

« Indication géographique homonyme » désigne les indications dont l'orthographe et la prononciation sont identiques mais (dont le sens est différent et) qui sont utilisées pour désigner l'origine géographique de produits provenant de lieux ou de pays différents ;

COMMENTAIRE : La loi doit donner une définition claire de la situation d'homonymie.

« Partie ou personne intéressée » s'entend d'une personne, physique ou morale, qui peut affecter, être affectée par, ou se percevoir comme affectée par, une décision ou une activité

prise en relation avec des indications géographiques désignant un produit ;

« Marque de fabrique » ou « Marque » est tout signe, ou toute combinaison de signes, permettant de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, est susceptible de constituer une marque ;

« Convention de Paris » désigne la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883 ;

« Producteur » signifie

OPTION 1

- (a) tout producteur de produits agricoles ou de produits naturels ;
- (b) tout transformateur de produits naturels ou agricoles ou agroalimentaires ;
- (c) toute industrie ou fabricant de produits artisanaux ; et
- (d) tout commerçant faisant le commerce des produits mentionnés aux alinéas a), b) et c) ;

OPTION 2

toute personne qui produit, traite, exploite, fabrique ou confectionne des produits ;

COMMENTAIRE : Cette disposition donne une définition du producteur au sens de la loi. Nous proposons de limiter le concept de « producteur » aux seules personnes directement concernées par le processus de production ou aux commerçants qui traitent le produit concerné. Deux options sont proposées : une option qui couvrira les producteurs de chaque type de produits potentiels et l'autre option qui fournit une définition générale.

« Responsable du registre » désigne le Responsable du registre de la propriété intellectuelle/industrielle (à adapter si nécessaire) ;

« Voies de recours » désigne les voies de recours qu'un organe judiciaire ou quasi-judiciaire peut imposer en vertu du droit interne applicable, à la suite d'une action pour violation d'un droit ou d'un acte de concurrence déloyale, selon le cas.

« Journal officiel » désigne le journal officiel de l'autorité compétente ;

« Opposition/objection » désigne l'opposition/objection à l'enregistrement d'une indication géographique par toute partie/personne intéressée ;

« Cahier des charges » désigne

OPTION 1 :

des documents et informations requis par l'article 15 de la présente loi, qui sont rassemblés par le demandeur ;

OPTION 2 :

des détails techniques de l'indication géographique qui doivent être fournis avec la demande d'indication géographique, précisant la zone géographique de production, les conditions de production et le processus de contrôle de la qualité des produits d'indication géographique, qui est compilé par le demandeur ;

COMMENTAIRE : Nous proposons une définition claire du cahier des charges qui constitue la « carte d'identité » du produit IG et le document de référence pour l'autorité compétente, les producteurs, les organismes de contrôle, etc..... Des informations supplémentaires sur le contenu du cahier des charges seront données dans une disposition spécifique.

« Utilisation d'une indication géographique » désigne l'offre à la vente, la production, la vente, l'exportation ou l'importation de produits portant une indication géographique ainsi que tout matériel de promotion et de communication en rapport avec les produits portant une indication géographique.

COMMENTAIRE : Nous proposons une définition de l'usage IG afin d'identifier le type global d'usages. Cela facilitera l'identification des utilisateurs d'IG (légitimes) ainsi que les éventuels abus.

PARTIE II : Autorité compétente

Obligations de l'autorité compétente

3. L'autorité compétente est chargée des tâches relatives à l'administration, au maintien et à l'enregistrement des indications géographiques dans le PAYS, notamment :

- (a) Recevoir et examiner les demandes ;
- (b) Examen du cahier des charges ;
- (c) Réception des oppositions et des contre-déclarations ;
- (d) l'enregistrement des indications géographiques et le traitement de la modification, de l'invalidation et de la radiation des indications géographiques ;
- (e) Tenue d'audiences relatives aux demandes ou aux enregistrements d'indications géographiques [FACULTATIF] ;
- (f) Publication des indications géographiques enregistrées dans le Journal officiel ;
- (g) Assurer la supervision du contrôle [FACULTATIF] ;
- (h) Exécuter toute autre instruction relative aux questions d'indications géographiques reçue par le ministre/ministère compétent FACULTATIF.

COMMENTAIRE : Cette disposition vise à définir les différentes compétences de l'autorité compétente en matière d'IG, compte tenu des pratiques existantes dans le monde. Sur la base de l'expérience des offices de propriété intellectuelle en matière d'IG et du contenu actuel des lois sur les IG dans les pays du CARIFORUM, les fonctions conférées à l'autorité compétente peuvent couvrir la procédure d'enregistrement des IG, leur protection et leur promotion. Une liste facultative de compétences supplémentaires qui vont au-delà de la simple compétence d'un office IP est fournie. Toutes les compétences supplémentaires proposées ne sont pas obligatoires, car les offices de propriété intellectuelle des pays du CARIFORUM ont des compétences et des moyens limités. Tout dépendra du choix politique du système des IG dans le pays et de la volonté de conférer à l'Office de la propriété intellectuelle une compétence étendue pour enregistrer et gérer les IG au niveau national.

Création du Conseil des indications géographiques (FACULTATIF)

4. (1) Il est créé un Conseil des indications géographiques chargé d'examiner les demandes d'indications géographiques, de promouvoir le système des indications géographiques au PAYS.

(2) Les règlements ont des effets sur la constitution du Conseil et sur d'autres aspects du Conseil.

COMMENTAIRE : Cette disposition est facultative car il arrive que les OPI souhaitent mettre en place un conseil spécifique pour les questions relatives aux IG. Aucune autre disposition relative à ce conseil n'est donnée pour l'instant. Dans certains pays, le Conseil existe et exerce des activités de reconnaissance de l'IG, de surveillance du contrôle ainsi que de promotion générale du concept.

PARTIE III - Protection des indications géographiques

Protection accordée aux indications géographiques 5. (1)

OPTION 1 :

Les indications géographiques qui sont enregistrées sont protégées par la présente loi.

OPTION 2 :

Les indications géographiques sont protégées par la présente loi, qu'elles soient enregistrées ou non.

COMMENTAIRE :

Dans l'option 1, l'enregistrement des IG est proposé car il fait référence à la pratique prédominante dans le monde. En vertu de l'enregistrement, le titre juridique est délivré, ce qui offre une sécurité juridique au détenteur du droit. En outre, pour étendre l'enregistrement des IG aux pays étrangers, y compris en vertu d'accords internationaux, un titre juridique national est nécessaire (l'Arrangement de Lisbonne par exemple exige « un titre juridique interne, tel qu'un enregistrement, un acte législatif ou administratif, une décision judiciaire ou administrative »). Par conséquent, à moins que l'IG ne soit reconnue d'une manière ou d'une autre, la protection internationale ne sera pas accordée.

Néanmoins, dans certains cas, les indications géographiques qui ne sont pas enregistrées pourraient, selon le cas, être protégées par le droit de la concurrence ou sur la commercialisation trompeuse, et/ou par le droit des marques.

Dans l'option 2, la loi couvrirait les IG enregistrées ET non enregistrées. Il s'agit de couvrir les cas où l'enregistrement n'a pas (encore) été effectué. Cependant, pour les IG non enregistrées, il n'y aura pas de titre légal délivré par l'autorité compétente, ce qui crée une incertitude juridique pour les « détenteurs potentiels d'IG ». Un titre devrait être obtenu par décision judiciaire ou administrative.

- (2) Nonobstant l'alinéa 1), les indications géographiques qui représentent faussement pour le public que les produits sont originaires d'un autre territoire ne sont pas protégées par la présente loi.
- (3) Aux fins du présent article, l'enregistrement d'une indication géographique en vertu de la présente loi fait présumer que l'indication géographique est une indication géographique au sens de l'article 2.
- (4) Les indications géographiques enregistrées en vertu de la présente loi ne peuvent devenir génériques, sauf si elles tombent en désuétude.

COMMENTAIRE : Cette disposition est déjà présente dans certains pays du CARIFORUM et a été jugée importante. Cela explique pourquoi elle a été intégrée. Cependant, il est nécessaire d'examiner sa pertinence ainsi que sa mise en œuvre en pratique.

Homonymie/indications géographiques homonymes

- 6. (1) En cas d'indications géographiques homonymes ou partiellement homonymes pour des produits, la protection est accordée à chaque indication.
- (2) L'autorité compétente détermine, en cas d'utilisation simultanée autorisée d'indications géographiques homonymes ou partiellement homonymes, les conditions pratiques dans lesquelles ces indications seront différenciées les unes des autres.
- (3) Aux fins de l'alinéa (2), l'autorité compétente tient compte de la nécessité :
 - (a) de garantir un traitement équitable des producteurs concernés ; et
 - (b) de s'assurer que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.
 - (c) s'il existe une distinction suffisante dans la pratique entre l'indication géographique qui a été protégée en premier lieu et l'homonyme protégé ultérieurement.

COMMENTAIRE : Cette disposition couvre les cas d'IG homonymes, y compris la disposition de l'Acte de Genève. Elle fournit certains éléments qui aideront l'autorité compétente à décider si les noms homonymes doivent être protégés ou non.

Exclusion de la protection des indications géographiques

7. Ne sont pas protégées en tant qu'indications géographiques :

- (a) les indications qui ne correspondent pas à la définition de « l'indication géographique » de l'article 2 ;
- (b) les indications qui sont contraires aux lois et aux règlements, à la moralité publique, à la religion, aux bonnes moeurs ou à l'ordre public sur le territoire du pays concerné ;
- (c) les indications géographiques qui ne sont pas ou ne sont plus protégées dans leur pays d'origine, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays ;
- (d) les indications qui sont en conflit avec les noms d'une variété végétale ou d'une race animale sur le territoire du pays concerné et qui sont susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ;
- (e) les indications géographiques qui sont des termes génériques sur le territoire du pays concerné.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit des conditions pour qu'un nom ne soit pas protégé en tant qu'IG.

Interdiction de l'utilisation abusive des indications géographiques

8. (1) Il est interdit de :

- (a) dans la désignation ou la présentation des produits, par quelque moyen que ce soit, indiquer ou suggérer que ces produits proviennent d'une zone géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique des produits ;
- (b) utiliser une indication géographique enregistrée, directement ou indirectement, dans la vie des affaires pour des produits identiques ou comparables à ceux de l'indication géographique enregistrée lorsque l'utilisation abusive a bénéficié ou bénéficierait de la notoriété de l'indication géographique ;
- (c) utiliser une indication géographique enregistrée, directement ou indirectement, dans la vie des affaires pour des produits qui ne sont pas identiques à ceux de l'indication géographique enregistrée lorsque l'utilisation illicite a bénéficié ou bénéficierait de la notoriété de l'indication géographique ;
- (d) utiliser une indication géographique enregistrée identifiant des produits ne répondant pas au cahier des charges ou ne provenant pas du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même lorsque l'origine véritable des produits est indiquée ou que l'indication géographique est utilisée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « style », « imitation », « méthode » ou autres, y compris l'imitation, l'évocation ou la traduction de l'indication géographique enregistrée ;
- (e) adopter un comportement qui constitue un acte de concurrence déloyale, c'est-à-dire un acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale et comprenant :
 - (i) tous les actes de nature à créer une confusion par quelque moyen que ce soit avec l'établissement, les produits ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent ;

(ii) de fausses allégations dans la vie des affaires de nature à discréditer l'établissement, les produits ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent ;

(iii) des indications ou allégations dont l'utilisation, dans la vie des affaires, est de nature à induire le public en erreur sur la nature, le procédé de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des produits.

(2) Toute personne qui contrevient à l'alinéa (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de XXXXX \$ ou d'un emprisonnement de XXXX ans ou des deux.

Des dispositions spécifiques concernant l'application de ces infractions sont déterminées par des règlements prescrits.

(3) L'alinéa (1) s'applique :

(a) aux utilisations de l'indication géographique en tant qu'ingrédient ;

(b) aux utilisations de l'indication géographique sur Internet, y compris les utilisations dans les noms de domaine.

COMMENTAIRE : Cette disposition concerne la protection des IG. Elle fournit des détails concernant les cas d'abus, les sanctions pénales en cas d'abus. L'utilisation abusive couvre également les utilisations de l'IG comme ingrédients ainsi que d'autres utilisations sur Internet.

Pour des exemples d'amendes et d'emprisonnement, voir les annexes.

Voies de recours civiles

9. (1) Toute personne intéressée peut engager une procédure devant le tribunal pour empêcher, en ce qui concerne les indications géographiques, tout acte visé à l'article 8.

(2) Le tribunal peut, dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de l'alinéa 1, outre l'octroi d'une injonction, accorder des dommages-intérêts et toute autre réparation ou mesure corrective qu'il juge appropriée.

COMMENTAIRE : Cette disposition couvre les actions civiles qui peuvent être entreprises pour protéger les noms des IG.

Protection administrative

10. Le NOM DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE PROTECTION ADMINISTRATIVE prend les mesures administratives et judiciaires appropriées pour prévenir ou faire cesser l'utilisation illicite d'indications géographiques protégées pour désigner des produits fabriqués ou commercialisés dans le PAYS.

COMMENTAIRE : Cette disposition couvre la protection administrative qui peut être mise en œuvre directement par les organismes compétents tels que les fraudes, les douanes etc.... pour protéger le nom de l'IG contre les abus.

Détention et confiscation

11. (1) Les tribunaux compétents sont habilités à ordonner la détention des produits s'il existe un soupçon que ces produits portent atteinte aux droits de l'indication géographique.

(2) L'alinéa (1) s'applique également aux matériaux et à l'équipement de base s'il existe un soupçon qu'ils sont utilisés dans la production de produits portant atteinte aux droits de l'indication géographique.

(3) Les produits de contrefaçon qui sont importés, exportés, vendus ou offerts à la vente sont confisqués par les autorités compétentes sur décision des tribunaux, que quelqu'un ait été condamné ou non pour cette infraction (FACULTATIF).

COMMENTAIRE : Cette disposition est déjà présente dans les lois sur les IG des pays du CARIFORUM et est importante en termes de protection des IG. Ce type de disposition peut également figurer dans la législation générale sur la PI.

PARTIE IV - Enregistrement des indications géographiques

Demandeur d'indication géographique

12. (1) Les personnes suivantes peuvent présenter à l'autorité compétente une demande d'enregistrement d'une indication géographique :

(a) une personne ou un groupement de personnes exerçant une activité de producteur dans la zone géographique indiquée dans la demande, pour les produits indiqués dans la demande. Dans le cas d'une seule personne ou d'une seule entité, l'utilisation de l'indication géographique est ouverte à tout nouveau producteur en mesure de respecter le cahier des charges ;

(b) toute organisation ou tout organisme compétent lié aux producteurs des produits indiqués dans la demande.

COMMENTAIRE : L'alinéa 1.a couvre ce qui existe actuellement dans les pays du CARIFORUM. Dans le cadre juridique existant dans les pays du CARIFORUM, la qualité de demandeur est reconnue aux groupes de personnes ainsi qu'aux producteurs individuels. En pratique, les IG, en tant que droits collectifs, sont appliquées par un groupe de producteurs, représentant l'intérêt collectif et la vitrine économique des produits IG.

Concernant le demandeur unique, les IG étant des droits collectifs, nous proposons de laisser la porte ouverte à d'autres producteurs de la zone qui respecteront le cahier des charges. Dans ce cas, l'utilisation de l'IG est également accordée à ce nouveau producteur.

Nous proposons également d'ajouter comme demandeur toute organisation ou tout organisme lié aux producteurs et qui sera en mesure de gérer l'IG au profit des producteurs.

(2) Le demandeur visé à l'alinéa 1) devient le titulaire/détenteur des droits sur l'indication géographique après l'enregistrement.

(3) Lorsque l'indication géographique est enregistrée par l'autorité compétente, le demandeur de l'indication géographique en devient le titulaire/détenteur de droits.

COMMENTAIRE : Cette disposition explique qu'une fois l'IG enregistrée, le demandeur devient le « titulaire » (ou le détenteur de droits) du nom de l'IG. Une IG est un droit de propriété intellectuelle, dont la propriété peut parfois être accordée à l'État. Si ce n'est pas le cas, il est nécessaire d'identifier qui a le droit d'utiliser légitimement les noms des IG et qui sera responsable de la protection des IG.

Groupement d'indications géographiques

13.(1) L'adhésion à un groupement d'indications géographiques est ouverte à tout producteur situé dans la zone géographique et respectant le cahier des charges.

(2) Le groupement veille à ce que ses membres respectent le cahier des charges et les autres obligations prévues par les lois et les règlements.

(3) (FACULTATIF) Lorsque le demandeur est un groupement de personnes/producteurs tel que mentionné à l'article 12, alinéa (1), il doit s'acquitter de sa responsabilité réglementaire d'administrer et fonctionner, sans but lucratif.

COMMENTAIRE : Cette disposition concerne le cas spécifique du groupement de producteurs IG : leur statut, les conditions d'adhésion (c'est-à-dire l'inclusivité IG, afin d'accepter tout producteur situé dans la zone et respectant le cahier des charges IG), ainsi que certaines de leurs compétences vis-à-vis du système IG. Cette disposition peut être facultative.

Dépôt des demandes

14. (1) La demande d'enregistrement d'une indication géographique est déposée auprès de l'autorité compétente soit au bureau de l'autorité compétente, soit par courrier ou par voie électronique, accompagnée des documents pertinents.

(2) Les demandeurs ont le droit de déposer la demande géographique soit directement, soit en se faisant représenter par un mandataire/avocat.

COMMENTAIRE : Cette disposition fournit des indications sur le dépôt de la demande d'IG et le type de demande, étant entendu que tous les offices de propriété intellectuelle ne disposent pas de procédures numériques.

Contenu de la demande d'indications géographiques

15. (1) La demande d'enregistrement d'une indication géographique doit préciser :

- (a) le nom, l'adresse et la nationalité de la personne qui présente la demande, ainsi que la qualité en laquelle le demandeur sollicite l'enregistrement ;
- (b) le nom du représentant du demandeur, le cas échéant ;
- (c) le cahier des charges, y compris les données suivantes :

OPTION 1 (sur le fondement des actes des pays du CARIFORUM)

- i. l'indication géographique (nom) pour laquelle l'enregistrement est demandé ;
- ii. les produits auxquels s'applique l'indication géographique ;
- iii. les zones géographiques auxquelles s'applique l'indication géographique ;
- iv. le processus de production ;
- v. la qualité, la notoriété ou toute autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ;
- vi. la qualité, la notoriété ou une autre caractéristique des produits et la manière dont cette qualité, cette notoriété ou cette autre caractéristique (selon le cas) est pour l'essentiel attribuable au lieu d'où proviennent les produits,
- vii. lorsque l'indication géographique pour laquelle l'enregistrement est demandé concerne un pays autre que le PAYS, la preuve que l'indication géographique a obtenu une reconnaissance ou un enregistrement en tant qu'indication géographique dans le ou les pays d'origine admissibles, le cas échéant,
- viii. la référence à l'organisme de contrôle ;
- ix. les règles d'étiquetage ; et

OPTION 2 (reformulation de chaque partie) :

- i. l'indication géographique (nom) pour laquelle l'enregistrement est demandé ;
- ii. les produits auxquels s'applique l'indication géographique ;
- iii. une description des caractéristiques des produits pour lesquels l'indication géographique est appliquée ;
- iv. la zone géographique à laquelle s'applique l'indication géographique ;
- v. une description de la méthode d'obtention des produits ;
- vi. la preuve que le produit est originaire de la zone géographique définie ;
- vii. description des éléments établissant le lien entre une qualité donnée, la notoriété ou une autre caractéristique du produit et son origine géographique ;
- viii. lorsque l'indication géographique pour laquelle l'enregistrement est demandé concerne un pays autre que le PAYS, la preuve que l'indication géographique a obtenu une reconnaissance ou un enregistrement en tant qu'indication géographique dans le pays d'origine éligible, le cas échéant ;
- ix. le nom et l'adresse des autorités ou, s'ils sont disponibles, le nom et l'adresse des organismes qui vérifient le respect des dispositions du bon cahier des charges ;
- x. les règles d'étiquetage ; et

(d) les autres données qui peuvent être prescrites.

(2) Toute personne désireuse de présenter une demande en vertu de l'alinéa (1) doit le faire selon la forme prescrite et payer la taxe prévue.

(3) Lorsque le lieu de résidence ordinaire ou le principal établissement d'un demandeur se trouve en dehors du PAYS, il doit être représenté par un avocat qui réside et exerce en tant qu'avocat dans le PAYS.

COMMENTAIRE : Cette disposition fournit un contenu détaillé du cahier des charges de l'IG qui est le contenu généralement utilisé dans les différents pays. C'est donc une approche harmonisée du contenu du cahier des charges qui est proposée. Nous recommandons de formuler des exigences claires pour les cahiers des charges IG et d'intégrer tous les éléments nécessaires qu'un cahier des charges IG doit contenir et qui permettront au demandeur de prouver que le produit concerné est éligible en tant qu'IG.

L'option 1 renvoie au contenu des cahiers des charges relatifs aux IG, sur la base du cadre juridique existant en la matière dans les pays du CARIFORUM.

L'option 2 propose une nouvelle rédaction de chaque partie du cahier des charges des IG afin de détailler plus clairement le contenu de chaque partie : nom, description du produit, zone géographique, lien entre le produit et son origine géographique.....

Examen et publication de la demande

16.(1) L'autorité compétente examine chaque demande pour vérifier si elle est conforme aux exigences (des articles 2, 7, 12 et 15) de la présente loi et des règlements.

COMMENTAIRE : Cette disposition donne compétence à l'autorité compétente en matière de demandes d'IG. Toutefois, les demandes doivent respecter certaines règles d'éligibilité spécifiques : définition de l'IG, cas d'exclusion, contenu du cahier des charges et exigences concernant le demandeur de l'IG.

(2) L'autorité compétente notifie aux demandeurs si l'indication géographique sera enregistrée.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit certaines règles concernant l'examen formel de la demande d'IG. Les délais sont supprimés pour donner plus de flexibilité à l'OPI.

(3) Lorsque la demande est dûment conforme aux exigences, l'autorité compétente délivre officiellement un accusé de réception de la demande et publie

Option 1 : la demande dans les formes prescrites.

Option 2 : un résumé de la demande selon les modalités prescrites.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit des règles concernant l'acceptation de la « demande d'IG » à publier et la publication de cette demande. La publication peut s'effectuer soit en incluant le cahier des charges dans son intégralité, soit en utilisant un résumé de ce cahier des charges.

- (4) Lorsque la demande ne remplit pas les conditions requises, l'autorité compétente adresse au demandeur une lettre précisant les lacunes à combler.
- (5) Le demandeur peut modifier une demande visée à l'alinéa (4).
- (6) La demande est réputée abandonnée si aucune demande modifiée n'est soumise à l'autorité compétente dans le délai DÉFINI, sauf si le demandeur fournit une explication raisonnable.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit des règles concernant le cas d'une demande incomplète et les échanges avec l'autorité compétente. Les délais sont supprimés pour donner plus de flexibilité à l'OPI.

- (7) L'autorité compétente peut demander l'avis d'experts dans des domaines connexes et, si nécessaire, prendre cet avis en considération lorsqu'elle élabore sa décision.

COMMENTAIRE : Étant donné les questions particulières qui peuvent être soulevées lors d'un examen IG, l'autorité compétente peut avoir besoin de certaines connaissances spécifiques. Dans ce cas, des experts peuvent être utiles.

- (8) Les dispositions spécifiques concernant la mise en œuvre de la procédure d'examen des indications géographiques sont déterminés par les règlements prescrits.

Objection/opposition à l'enregistrement

17.(1) Toute partie ou personne intéressée peut, dans le délai et selon les modalités prescrits à compter de la date de publication, notifier à l'autorité compétente une opposition/objection à l'enregistrement de l'indication géographique visée à l'article 16 pour les motifs spécifiés à l'alinéa 2).

(2) Les motifs d'opposition à l'enregistrement de l'indication géographique sont les suivants :

- (a) le fait de ne pas satisfaire aux définitions relatives à l'indication géographique figurant à l'article 3 de la présente loi.
- (b) que l'indication géographique appliquée ne peut pas être enregistrée en tant qu'indication géographique, comme indiqué aux articles 7, 8, 13, 14 et 15 de la présente loi et des règlements.
- (c) que l'indication géographique porte atteinte à une utilisation existante du nom ou d'un nom similaire ou à une évocation du nom ;
- (d) que l'indication géographique porte atteinte à une ou plusieurs marques antérieures enregistrées de bonne foi ;
- (e) que l'indication géographique est homonyme d'une autre indication géographique et qu'aucune distinction ne peut être faite entre les deux indications.

(3) **OPTION 1** : L'autorité compétente envoie une copie de l'avis visé à l'alinéa (1) au demandeur de l'indication géographique.

OPTION 2 : L'opposant envoie une copie de l'avis visé à l'alinéa (1) au demandeur d'indications géographiques.

(4) Dès réception de la copie de l'avis visé à l'alinéa (3), le demandeur doit, dans le délai et selon les modalités prescrits, envoyer à l'autorité compétente une contre-déclaration des motifs sur lesquels il

fonde sa demande ; s'il ne le fait pas, il est réputé avoir renoncé à sa demande.

(5) Lorsque le demandeur envoie une contre-déclaration et après avoir entendu les parties, si l'une d'elles ou les deux souhaitent être entendues, et après avoir examiné le fond du dossier, l'autorité compétente décide si l'indication géographique doit être enregistrée.

(6) Les parties ont le droit d'élaborer des propositions de règles de coexistence, si nécessaire.

(7) Les parties ont le droit d'élaborer une période de suppression progressive en cas d'utilisation antérieure d'une indication géographique comme motif d'opposition, si nécessaire.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit des règles concernant la procédure d'opposition/objection : conditions pour former une opposition, délai et motifs de l'opposition.

Périodes transitoires pour l'utilisation d'indications géographiques protégées

18. Les producteurs qui utilisaient le nom de l'indication géographique sur leurs produits commercialisés avant l'enregistrement de l'indication géographique, ne peuvent continuer à l'utiliser que pour une période n'excédant pas six mois/un an/deux ans, sous peine de poursuites.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit des règles concernant la gestion des produits portant le nom de l'IG mais non couverts par la protection de l'IG. Un accord peut être trouvé entre le détenteur de l'IG et les utilisateurs précédents afin de trouver un moyen de continuer à commercialiser ces produits, dans un délai défini, jusqu'à épuisement des stocks. Après la période définie, ces utilisations sont considérées comme illégales.

Enregistrement d'une indication géographique

19. (1) Lorsque l'autorité compétente est convaincue que les exigences visées à l'article 15 ont été respectées en ce qui concerne une demande et que

(a) il n'y a pas eu d'opposition/objection à l'enregistrement de l'indication géographique dans le délai prescrit ; ou

(b) il y a eu une opposition/objection à l'enregistrement de l'indication géographique et l'objection a été tranchée en faveur du demandeur,

l'autorité compétente enregistre l'indication géographique, délivre au demandeur un certificat d'enregistrement et publie un avis d'enregistrement.

(2) L'autorité compétente peut accorder une période d'introduction progressive [n'excédant pas un an] pour permettre aux producteurs détenant des stocks de produits non conformes à l'enregistrement de l'indication géographique de commercialiser leurs stocks existants sans devoir les réétiqueter.

(3) Lorsque, à la suite d'une objection formulée en vertu du présent article ou pour toute autre raison, l'autorité compétente est convaincue que la demande d'enregistrement d'une indication géographique n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou du règlement, elle rejette la demande.

(4) La date effective de l'enregistrement est réputée être la date de la demande d'indication géographique.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit des règles concernant l'acceptation de la demande d'IG.

Registre des indications géographiques

20. (1) L'autorité compétente tient un registre dans lequel elle consigne

- (a) toutes les indications géographiques enregistrées en vertu de la présente loi ; et
- (b) toutes les questions dont l'enregistrement est exigé par la présente loi.

(2) Le registre est consultable par le public pendant les heures normales d'ouverture, et toute personne peut en obtenir des extraits ou en faire des copies de la manière et dans les conditions prescrites.

(3) Le contenu précis du registre est déterminé par les règlements prescrits.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit une règle concernant le registre des IG, car il est important de disposer d'un registre spécifique permettant l'information du public sur les procédures relatives aux IG.

Radiation ou rectification/modification de l'enregistrement d'une indication géographique

21. (1) Le titulaire/détenteur des droits d'une indication géographique ou toute partie ou personne intéressée ayant un intérêt suffisant peut s'adresser soit à l'autorité compétente, soit au tribunal/à la juridiction compétente aux fins de :

(a) radiation de l'enregistrement d'une indication géographique aux motifs que :

(i) il n'est pas conforme aux articles 2, 7, 12, 13 et 15 de la présente loi ou des règlements ;

(ii) le titulaire ou détenteur des droits de l'indication géographique enregistrée a demandé la radiation ;

(iii) les produits de l'indication géographique enregistrée ont perdu leur caractéristique particulière en tant que produits de l'indication géographique ;

(iv) il s'agit d'indications géographiques étrangères qui ne sont pas ou ont cessé d'être protégées dans leur pays d'origine ou sont tombées en désuétude dans ce pays.

(b) rectification/modification de l'enregistrement d'une indication géographique sur les motifs:

(i) que la zone géographique spécifiée dans l'enregistrement ne correspond pas à l'indication géographique ; et/ou

(ii) que le cahier des charges sera modifié, notamment les éléments relatifs au développement des technologies et des sciences et à la délimitation de la zone géographique. La modification du cahier des charges est effectuée si elle n'affecte pas de manière essentielle la décision d'enregistrement de l'indication géographique.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit des règles concernant la radiation de l'IG et sa rectification. Elle peut également être considérée comme deux dispositions distinctes. La radiation et la rectification de l'IG ne recouvrent pas la même réalité. Cela explique pourquoi les motifs de chaque cas sont différents.

Le cas de la radiation peut se produire lorsque le produit IG et/ou son contexte spécifique disparaissent ou lorsque le demandeur/détenteur du droit/titulaire/détenteur du droit le décide.

Le cas de la rectification est différent, car elle est mise en œuvre en raison de modifications du cahier des charges de l'IG dues à des facteurs naturels (tels que les changements climatiques), à des processus d'innovation à intégrer ou à d'autres éléments à intégrer dans le cahier des charges (extension de la zone, nouvelles matières premières/ingrédients, etc.)

(2) Dans toute procédure engagée en vertu du présent article, l'avis de la demande de radiation ou de rectification

(a) est signifié à la personne, au titulaire ou au détenteur du droit qui a déposé la demande d'enregistrement de l'indication géographique ; et

(b) doit, par une publication effectuée selon les modalités prescrites, être transmis à toutes les personnes ayant le droit d'utiliser l'indication géographique en vertu de l'article 30.

(3) Les personnes visées à l'alinéa (2) et toute autre personne intéressée peuvent, dans le délai que l'autorité compétente ou le tribunal/la juridiction compétente précise dans l'avis et la publication visés dans cet article, demander à être jointes à la procédure.

(4) Le tribunal/la juridiction compétente notifie à l'autorité compétente la décision du tribunal/de la juridiction compétente ou la décision rendue sur tout appel de celle-ci et l'autorité compétente l'enregistre et publie un avis de la décision dès que possible.

Option qui intègre la compétence du responsable du registre :

Le responsable du registre notifie aux parties intéressées la décision ou la décision rendue sur un éventuel appel de celle-ci. Il l'enregistre et publie un avis de la décision dans les meilleurs délais. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

(5) La radiation de l'enregistrement de l'indication géographique est réputée avoir pris effet à la date de l'avis de décision.

COMMENTAIRE : Le reste de la disposition prévoit des règles concernant la procédure de radiation/rectification des IG, sur le fondement du cadre juridique existant dans les pays du CARIFORUM.

Correction d'erreurs

22. L'autorité compétente peut, sous réserve des règlements, corriger toute erreur de traduction ou de transcription, toute erreur de plume ou toute erreur dans toute demande ou tout document déposé auprès de l'autorité compétente ou dans tout élément enregistré conformément à la présente loi ou aux règlements.

Prolongation du délai

23. Lorsque l'autorité compétente est convaincue que les circonstances le justifient, elle peut, sur réception d'une demande écrite, prolonger le délai pour accomplir un acte ou engager une procédure en vertu de la présente loi ou des règlements, après en avoir avisé les parties concernées et aux conditions qu'elle peut fixer, même si le délai pour accomplir l'acte ou engager la procédure a expiré.

Pouvoir discrétionnaire

24. L'autorité compétente doit, avant d'exercer tout pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la présente loi d'une manière susceptible de nuire à une partie à la procédure devant elle, donner à cette partie la possibilité d'être entendue.

Publication

25. L'autorité compétente publie dans le *Journal officiel/Journal PI/* et dans un journal publié quotidiennement dans PAYS tout ce qui doit être publié en vertu de la présente loi.

COMMENTAIRE : Cette disposition est alignée sur les dispositions classique figurant dans de nombreux cadres juridiques des IG du CARIFORUM. Elle sera plus détaillée dans les règlements.

Compétence du tribunal (FACULTATIF)

26. (1) Le tribunal est compétent pour connaître des litiges relatifs à l'application de la présente loi et pour les questions qui, en vertu de celle-ci, doivent être soumises au tribunal/à la juridiction compétente.

(2) Toute partie lésée par une décision de l'autorité compétente peut, dans un DÉLAI À DÉFINIR après la date de la décision, faire appel de celle-ci devant un tribunal/une juridiction compétente.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit des règles concernant la compétence des tribunaux nationaux en cas de litiges relatifs aux IG. Les décisions de l'IG doivent faire l'objet d'un recours devant un tribunal.

Logo national pour la certification des produits à indication géographique

27. (1) L'autorité compétente/ministère crée un logo national pour certifier tous les produits à indication géographique enregistrée dans le PAYS.

(2) Les modalités du logo national sont prévues par voie réglementaire.

COMMENTAIRE : La disposition prévoit la création d'un logo national qui identifiera les produits IG du pays concerné. L'existence d'un logo national (ou régional) contribuera à accroître la visibilité des produits IG sur les marchés. De plus amples informations concernant le logo national sont détaillées dans le règlement.

PARTIE V - Enregistrement d'indications géographiques étrangères

Exigences relatives à l'enregistrement d'une indication géographique étrangère

28. (1) Une indication géographique étrangère est enregistrée par le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la loi et du règlement.

(2) Une indication géographique étrangère est éligible à l'enregistrement pour autant qu'elle soit protégée conformément aux lois applicables dans son pays d'origine et qu'elle ne soit pas en conflit avec les dispositions de la loi et du règlement.

(3) L'autorité compétente ne permet pas l'enregistrement d'une indication géographique étrangère qui a cessé d'être protégée dans son pays d'origine ou qui y est tombée en désuétude.

Procédure d'enregistrement d'une indication géographique étrangère

29. (1) La demande d'enregistrement d'une indication géographique étrangère est déposée auprès de l'autorité compétente.

(2) Les termes définis dans la PARTIE IV de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'enregistrement des indications géographiques étrangères.

COMMENTAIRE : Ces dispositions concernent le processus d'enregistrement des IG. Les IG étrangères peuvent accéder à l'enregistrement de l'IG dans le pays, surtout s'il n'existe pas d'accord international. La même procédure que pour les IG nationales doit être mise en œuvre. Toutefois, le demandeur doit prouver l'existence de l'IG dans le pays d'origine.

PARTIE VI : Effets de l'enregistrement des indications géographiques

Droits conférés

30. (1) Lorsqu'une indication géographique est enregistrée auprès de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement, seuls le titulaire/détenteur de droits sur l'indication géographique et les producteurs de produits possédant la qualité, la notoriété ou une autre caractéristique spécifiée dans le registre, qui exercent leur activité dans la zone géographique spécifiée dans le registre et qui respectent le cahier des charges du produit, ont le droit d'utiliser l'indication géographique enregistrée dans leurs opérations commerciales, en ce qui concerne ces produits.

COMMENTAIRE : Cette disposition concerne le droit d'utilisation des IG et est adaptée à celle figurant dans les cadres juridiques du CARIFORUM. L'utilisation de l'IG est conférée au titulaire/détenteur du droit sur l'IG, considéré comme étant l'association de producteurs et aux producteurs (matières premières, transformateurs, etc.) qui respectent le cahier des charges de l'IG.

(2) Le droit visé à l'alinéa (1) n'est pas transférable.

COMMENTAIRE : Normalement, les IG ne font pas l'objet de transferts ou de licences. Le droit est accordé au producteur/entreprise en tant que personne morale.

En cas de changement dans la personne du titulaire/détenteur de droits sur l'IG, cela sera considéré comme une rectification de l'IG car l'autorité compétente devra vérifier si le nouveau titulaire/détenteur de droits potentiel sera en mesure de gérer l'IG.

En cas de changement dans la personne d'un producteur (succession, changement de structure juridique etc...), cela n'entraîne normalement pas de transfert mais une nouvelle demande d'utilisation de l'IG faite soit au titulaire/détenteur de droits sur l'IG soit à l'organisme de contrôle.

(3) Le titulaire/détenteur de droits sur l'indication géographique a le droit de déposer une plainte auprès des tribunaux compétents soit contre

- toute personne qui a utilisé son indication géographique sans autorisation ou contre tout membre d'un groupement d'indications géographiques ayant porté atteinte à une indication géographique comme le prévoit l'article 8 de la présente loi.

- toute demande de marque

COMMENTAIRE : Cette disposition donne clairement compétence aux titulaires/détenteurs de droits sur l'IG pour défendre celle-ci contre les utilisations abusives.

(4) Une liste des utilisateurs d'indications géographiques est établie et tenue à jour par (l'autorité compétente/le titulaire/détenteur de droits sur l'indication géographique/les deux). Tous les producteurs qui manipulent le produit conformément au cahier des charges ont le droit d'utiliser l'indication géographique.

COMMENTAIRE : Cette disposition propose la mise en place d'une liste d'utilisateurs d'IG qui peut être utile en pratique pour identifier les personnes ayant droit à l'utilisation et les éventuels abus. Dans certains pays, cette liste est rendue publique, ce qui est une garantie de transparence et fournit des informations transparentes aux consommateurs qui veulent acheter un véritable produit IG.

Durée de la protection

31 (1) La protection des indications géographiques est :

OPTION 1 : à durée indéterminée.

OPTION 2 : accordée pour 10 ans et renouvelable pour d'autres périodes de 10 ans.

COMMENTAIRE : Dans de nombreux pays et dans certains accords internationaux, les IG sont enregistrées pour une durée indéterminée. Les produits IG sont généralement des produits traditionnels et ne sont pas soumis à de nombreux changements. Cela explique pourquoi la protection est normalement accordée aussi longtemps que le produit existe et non pas pendant 10 ans comme en matière de marques. Ce principe général est repris dans cette disposition.

Toutefois, pour les pays qui souhaitent limiter la durée de la protection à 10 ans comme en matière de marques, cette option est offerte.

(2) L'enregistrement d'une indication géographique est valable à compter de la date de dépôt de la demande, à condition que son enregistrement ne fasse pas l'objet d'une radiation ou d'une invalidation conformément à la présente loi.

Renouvellement de la protection (UNIQUEMENT en cas de durée limitée de la protection, par exemple 10 ans)

Le demandeur/titulaire/détenteur de droits sur l'indication géographique peut, dans le délai imparti avant l'expiration de l'enregistrement de l'indication géographique, présenter au responsable du registre une demande de renouvellement de l'enregistrement sous la forme prescrite. À défaut, la demande de renouvellement peut être faite dans un délai maximum de six mois après l'expiration.

COMMENTAIRE : Cette disposition n'est nécessaire qu'en cas de durée de protection limitée de l'IG.

Transfert d'indications géographiques (FACULTATIF)

Le titulaire/détenteur de droits sur une indication géographique ne peut transférer à un tiers le moindre droit sur une indication géographique enregistrée en vertu de la présente loi.

À condition que ces droits soient dévolus au successeur de ce titulaire/détenteur de droits et que ce nouveau titulaire/détenteur de droits remplisse les conditions définies à l'article 12.

COMMENTAIRE : Comme mentionné précédemment, les IG ne font normalement pas l'objet de transferts ou à de licences. Le droit est accordé au producteur/entreprise en tant que personne morale. Cependant, certaines autorités peuvent souhaiter inclure un cas de transfert d'IG qui sera limité à une situation spécifique : le cas du successeur du titulaire/détenteur du droit (en cas de décès ou de transfert de propriété/utilisation à une autre personne morale) à condition que le nouveau titulaire/détenteur du droit respecte les conditions spécifiques du demandeur de l'IG.

Accusé de réception de l'enregistrement

32. Toutes les indications géographiques dûment enregistrées par l'autorité compétente avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont valables.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit la reconnaissance des IG antérieures enregistrées sous la loi précédente, même si elles ne sont pas conformes au nouveau cadre juridique.

PARTIE VII - Contrôle de la conformité des cahiers des charges des indications géographiques

Contrôle du respect des indications géographiques

33. (1) Les indications géographiques font l'objet d'un contrôle de conformité qui peut couvrir les systèmes suivants :

- Le demandeur peut opter pour un système de contrôle collectif interne par groupements ou association, sous réserve de la validation et des audits de l'autorité compétente ;

Et/ou

- Le demandeur peut choisir un organisme de contrôle qui est autorisé à effectuer les contrôles pertinents dans le PAYS. L'organisme de contrôle est un organisme public ou privé compétent et impartial, si possible accrédité selon l'Organisation internationale de normalisation ou toute organisation reconnue/autorisée par l'autorité compétente du PAYS qui dispose d'un système de contrôle fiable.

COMMENTAIRE : Cette disposition prend en compte le système de contrôle des IG ainsi que les possibilités de contrôle par des organismes de contrôle spécifiques : système de contrôle interne, type de contrôle collectif effectué par les communautés pour des coûts modestes la plupart du temps, contrôles publics ou organisme de contrôle indépendant spécifique tel qu'un bureau de normes ou un organisme accrédité ISO (comme pour les certifications d'agriculture biologique ou de commerce équitable).

(2) FACULTATIF Pour vérifier la conformité effective après l'enregistrement, l'autorité compétente/le ministère compétent peut inviter le titulaire/détenteur du droit ou la personne intéressée à fournir des explications ou des pièces supplémentaires. Si nécessaire, l'autorité compétente peut demander l'avis d'experts dans des domaines connexes afin d'examiner et de rendre sa décision.

(3) Le contrôle de conformité garantit la vérification de la conformité des produits aux cahiers des charges.

FACULTATIF L'organisme de contrôle envoie chaque année à l'autorité compétente un rapport annuel comprenant une liste des producteurs, des utilisateurs, des produits, des quantités contrôlés par indication géographique et des mesures prises le cas échéant. L'autorité compétente détermine la date du rapport en fonction de la saison de récolte ou de la fin de l'année civile.

COMMENTAIRE : Cette disposition propose un lien entre les organismes de contrôle et l'autorité compétente. Dans ce cas, les organismes de contrôle doivent rendre compte annuellement de leur activité à l'autorité compétente. La mise en œuvre de cette disposition dépend de la volonté de l'autorité compétente d'assumer la responsabilité des questions de contrôle de l'IG et, si oui, si cette autorité dispose des ressources nécessaires pour comprendre et surveiller l'activité de l'organisation du contrôle.

(4) FACULTATIF En cas de non-respect du cahier des charges par tout producteur ou utilisateur, l'organisme de contrôle signale à l'autorité compétente les mesures et sanctions appropriées, comme suit :

(a)- Remarques et conseils ; (b)-

Avertissement ;

(c)- Disqualifier l'opérateur ou le producteur pour tout lot de ses produits ;

(d)- Révocation temporaire des droits de l'opérateur ou du producteur en ce qui concerne l'utilisation de l'indication géographique ;

(e)- Révocation définitive des droits de l'opérateur ou du producteur en ce qui concerne l'utilisation de l'indication géographique.

COMMENTAIRE : Cette disposition fournit des informations générales sur les sanctions qui peuvent être mises en œuvre par les organismes de contrôle en cas de non-respect du cahier des charges. Cette disposition n'est pas obligatoire en cas de processus de certification.

(5) Le titulaire/détenteur du droit sur l'indication géographique ou le producteur fait un rapport à l'autorité compétente sur la mise en œuvre des mesures.

COMMENTAIRE : Cette disposition confère au titulaire/détenteur de droits sur l'IG la compétence de rendre compte du contrôle de l'IG, y compris des mesures prises pour corriger les cas de non-conformité avec le cahier des charges de l'IG. Cette activité est intéressante pour évaluer la gestion correcte de l'IG.

Efficacité de l'organe de contrôle

34. (1) L'autorité compétente vérifie la compétence et l'efficacité de l'organisme de contrôle.

(2) L'autorité compétente est autorisée à retirer la reconnaissance/agrément de l'organisme de contrôle pour cause d'inefficacité en exposant les faits justificatifs par écrit et peut ordonner au demandeur de sélectionner un organisme de contrôle.

(3) Si nécessaire, l'autorité compétente définit des règles supplémentaires pour les contrôles devant intervenir après l'enregistrement de l'indication géographique.

COMMENTAIRE : Cette disposition s'ajoute à celle concernant la déclaration de l'organisation de contrôle à l'autorité compétente. Si l'autorité compétente souhaite avoir une compétence claire sur les contrôles, elle doit vérifier la compétence des organisations de contrôle des IG. Cependant, tout dépend des ressources allouées à cette compétence.

PARTIE VIII - Indication géographique et reconnaissance ou rejet de la marque

Indication géographique et marques

35. (1) Lorsqu'une indication géographique est définitivement enregistrée conformément à la présente loi, la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations définies aux articles 8 (1) et 30 et portant sur le même type de produits est refusée.

(2) L'autorité compétente refuse toute demande d'enregistrement d'une marque qui est identique ou similaire au point de créer une confusion, ou qui correspond de toute autre manière à l'une des situations définies aux articles 8 (1) et 30, à une indication géographique appliquée avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque, de sorte que l'indication géographique est protégée.

(3) Toute marque enregistrée en violation des alinéas (1) et (2) est invalidée par le tribunal à la demande de toute partie intéressée ou à la demande de l'autorité compétente (le cas échéant).

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit des règles concernant les relations entre les IG et les marques, en l'occurrence les marques postérieures qui ne peuvent être enregistrées après la reconnaissance/l'enregistrement des IG.

Marques trompeuses

36. Sur requête de l'autorité compétente ou d'une partie intéressée, l'autorité compétente refuse ou invalide l'enregistrement d'une marque qui contient ou consiste en une indication géographique relative à des produits ne provenant pas du territoire indiqué, si l'utilisation de l'indication dans la marque pour de tels produits dans le PAYS est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine ou correspond autrement à l'une des situations définies aux articles 8 (1) et 30.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit des règles concernant les marques trompeuses qui peuvent être refusées ou radiées.

Exceptions concernant les utilisateurs antérieurs

37. (1) Aucune disposition de la présente loi n'empêche l'utilisation continue et similaire dans le PAYS d'une indication géographique particulière d'un autre pays en rapport avec des produits ou des services par des citoyens, des résidents permanents ou des immigrants du PAYS qui ont utilisé cette indication géographique de manière continue en ce qui concerne les mêmes produits ou services ou des produits ou services connexes dans le PAYS:

- (a) pendant une période d'au moins 10 ans précédant immédiatement le 15 avril 1994 ; ou
- (b) de bonne foi avant cette date.

(2) Lorsqu'une marque a été demandée ou enregistrée de bonne foi, ou lorsque des droits sur une marque ont été acquis par un usage de bonne foi

- (a) avant la date d'application des obligations de l'OMC ; ou

(b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine,

la présente loi ne porte pas atteinte au caractère enregistrable ou à la validité de l'enregistrement d'une marque, ou au droit d'utiliser une marque, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique.

(3) Aucune disposition de la présente loi ne s'applique à une indication géographique d'un pays en ce qui concerne les produits ou services pour lesquels l'indication pertinente est identique au terme habituellement utilisé dans le langage courant comme nom commun de ces produits ou services dans le PAYS.

(4) Toute demande de réparation présentée en vertu de la PARTIE III de la présente loi en rapport avec l'utilisation ou l'enregistrement d'une marque doit être présentée dans un délai de 5 ans après que l'utilisation défavorable de l'indication géographique protégée s'est répandue dans le PAYS ou après la date d'enregistrement de la marque dans le PAYS.

(5) L'alinéa (4) ne s'applique que lorsque la marque a été publiée à la date d'enregistrement de la marque dans le PAYS, lorsque cette date est antérieure à la date à laquelle l'usage défavorable s'est répandu dans le PAYS et à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

(6) La présente loi ne porte pas atteinte au droit d'une personne d'utiliser, dans le cadre de ses activités commerciales, son nom ou le nom de son prédécesseur, sauf si ce nom est utilisé d'une manière susceptible d'induire le public en erreur.

COMMENTAIRE : Cette disposition couvre les exceptions ADPIC et est adaptée à celle figurant dans les cadres juridiques du CARIFORUM.

Marques ayant une notoriété ou une renommée

38. Une dénomination proposée à l'enregistrement en tant qu'indication géographique n'est pas enregistrée ou fait l'objet d'une invalidation à la demande de toute partie intéressée lorsque, compte tenu de la notoriété et de la renommée de la marque et de la durée de son utilisation, l'enregistrement de la dénomination proposée en tant qu'indication géographique serait de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

COMMENTAIRE : Cette disposition couvre le cas des marques célèbres qui peuvent empêcher l'enregistrement d'une IG.

Coexistence entre la marque et l'indication géographique

39. L'autorité compétente veille à ce que, sous réserve des dispositions des articles 37 à 39, une marque dont l'usage correspond à l'une des situations visées à l'article 8 (1), et qui a été demandée, enregistrée ou établie par l'usage, de bonne foi dans le PAYS, avant la date d'application des obligations de l'OMC dans le PAYS, ou avant la date de demande de protection de l'indication géographique dans le PAYS, puisse continuer à être utilisée nonobstant l'enregistrement de l'indication géographique, à condition qu'il n'existe aucun motif de nullité ou de déchéance de la marque, comme spécifié

par des lois. Dans ce cas, l'utilisation de l'indication géographique est autorisée ainsi que l'utilisation de la marque correspondante, et l'indication géographique et la marque ne doivent pas être utilisées de manière à induire le public en erreur quant à l'identité des produits respectifs

COMMENTAIRE : Cette disposition couvre le cas de la coexistence entre les marques et les IG.

PARTIE IX - Divers

Réserves

40. Aucune disposition de la présente loi, ni aucune disposition du cahier des charges visé à l'article 15 (c), n'affecte la mise en œuvre de :

- (a) règles relatives à la sécurité et à l'hygiène.
- (b) règles relatives à la mise sur le marché des produits, les règles de concurrence, la lutte contre la fraude et la tromperie des consommateurs, sauf dispositions spécifiques prévues par la présente loi.

COMMENTAIRE : Cette disposition peut être utile pour éviter que le cahier des charges du produit ne soit utilisé pour porter atteinte, par exemple, aux règles de commercialisation et de concurrence, etc.

Application des traités internationaux et interprétation

41. Les dispositions de tout traité international relatif aux indications géographiques, auquel le PAYS est partie, s'appliquent aux questions traitées par la présente loi. En cas de conflit avec les dispositions de la présente loi, les dispositions de tout traité international sont considérées comme supérieures.

Règlements

42. Le ministre peut prendre des règlements pour prescrire tout ce qui doit l'être en vertu de la présente loi et, de façon générale, pour assurer l'application efficace de la présente loi.

2. INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES RÈGLEMENT TYPE

Version OCTOBRE 2021

RÈGLEMENT SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES, ANNÉE

Autorité : Ce règlement a été pris le DATE, par le ministre en vertu de l'article 42 de la *loi sur les indications géographiques*.

Entrée en vigueur : DATE

PARTIE I : PRÉLIMINAIRE

1. Citation

Le présent règlement peut être cité comme le *règlement sur les indications géographiques*, DATE.

2. Interprétation

Dans le présent règlement,

« taxe » désigne la taxe spécifiée dans l'*Annexe XXXX*;

« formulaire » désigne les formulaires figurant dans l'*Annexe XXXXX*;

le « *Journal officiel* » comprend toute autre publication approuvée par le directeur/responsable du registre à cette fin.

3. Langue des documents et traduction

Les demandes doivent être rédigées dans la *langue nationale officielle*, et tout document faisant partie d'une demande ou soumis à l'autorité compétente en vertu de la loi ou du présent règlement, et rédigé dans une langue autre que la *langue nationale officielle*, doit être accompagné d'une traduction [*certifiée*] dans la *langue nationale officielle*, vérifiée par le traducteur comme étant, à sa connaissance, complète et fidèle.

COMMENTAIRE : Cette disposition concerne la langue officielle à utiliser dans la procédure de l'IG et les traductions des textes. Des traductions de la loi, du règlement et des formulaires seront effectuées, et ce alinéa sera adapté en conséquence. Si nécessaire, les traductions certifiées sont prises en charge.

4. Signatures par des *partnerships*, des sociétés et des associations

(1) Un document censé être signé pour ou au nom d'un *partnership* doit contenir les noms de tous ses membres *in extenso* et être signé

(a) par toutes les parties, ou par tout membre habilité à signer en déclarant qu'il signe au nom du *partnership* ; ou

(b) par toute autre personne qui convainc l'autorité compétente qu'elle est autorisée à signer le document.

(2) Un document censé être signé pour ou au nom d'une société doit être signé par un gérant, le secrétaire général ou un autre dirigeant principal de la société, ou par toute autre personne qui convainc l'autorité compétente qu'elle est autorisée à signer le document.

(3) Un document censé être signé pour ou au nom d'une personne ou d'une association peut être signé par toute personne qui convainc l'autorité compétente qu'elle est dûment autorisée.

5. Représentation par un avocat

(1) La désignation d'un avocat se fait aux termes d'un Mandat, qui doit être signé par le demandeur ou, s'il y en a plusieurs, par chaque demandeur.

(2) Le Mandat désignant un avocat peut être déposé en même temps que la demande ou dans un délai de 2 mois à compter de sa date de dépôt. Si la désignation n'est pas ainsi faite ou n'est pas conforme à l'article 15 (1) de la loi et à l'alinéa (b), tout acte de procédure accompli par le mandataire, autre que le dépôt de la demande, est réputé ne pas avoir été accompli.

COMMENTAIRE : Cette disposition couvre la représentation des demandeurs d'IG par un avocat. La loi type prévoit déjà la possibilité d'être représenté. Cette disposition donne plus de détails.

PARTIE II ENREGISTREMENT D'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

6. Demande d'enregistrement Formulaire 1

(1) La demande d'enregistrement d'une indication géographique est effectuée au moyen du *formulaire 1* et signée par le demandeur ou un mandataire.

(2) La demande indique le nom du demandeur, son adresse, sa nationalité, son lieu de résidence et son statut juridique. La demande mentionne également des informations en rapport avec l'indication géographique : le nom de l'indication géographique, les produits couverts par l'indication géographique, la zone géographique, le processus de production, la qualité, la notoriété ou toute autre caractéristique des produits, la qualité, la notoriété ou toute autre caractéristique des produits et la manière dont cette qualité, cette notoriété ou cette autre caractéristique (selon le cas) est pour l'essentiel attribuable au lieu d'origine des produits, lorsque l'indication géographique pour laquelle l'enregistrement est demandé concerne un pays autre que le PAYS, le justificatif que l'indication géographique a obtenu la reconnaissance ou l'enregistrement en tant qu'indication géographique dans le ou les pays d'origine admissibles, le cas échéant, et la référence à l'organisme de contrôle et aux règles d'étiquetage.

COMMENTAIRE : Cette disposition couvre la demande d'IG et le contenu concret de la demande ainsi que sa forme. La demande de GI comprendra le cahier des charges du produit.

(3) Aux fins du présent règlement,

(a) « nom » signifie, dans le cas d'une personne physique, son nom de famille et ses prénoms et, dans le cas d'une personne morale, sa désignation officielle complète ;

(b) « adresse » signifie l'adresse complète d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, l'adresse de son siège social ;

- (c) « nationalité » désigne, dans le cas d'une personne physique, l'État dont cette personne a la nationalité et, dans le cas d'une personne morale, l'État selon les lois duquel elle est constituée ;
- (d) « lieu de résidence » désigne l'État dans lequel réside une personne physique
- (e) « statut juridique » signifie, dans le cas des organisations ou de l'autorité compétente, le type de statut pour lequel l'organisation ou l'autorité est enregistrée ou reconnue.

(4) Toute demande soumise en vertu du présent règlement doit être signée par le demandeur ou son mandataire.

7. Retrait de la demande

(1) Une demande peut être retirée par une déclaration écrite soumise à l'autorité compétente et signée par chaque demandeur ou un mandataire.

(2) Les taxes relatives à la demande ne sont pas remboursées si la demande est retirée.

8. Marquage

(1) Dès réception, l'autorité compétente appose sur chaque document constituant la demande, la date effective de réception et le numéro de la demande composé de (voir chaque façon d'attribuer un numéro) et, si des corrections ou d'autres documents déposés ultérieurement sont reçus à des dates différentes, le directeur/responsable du registre indique également leur date effective de réception à l'endroit approprié de la demande d'enregistrement de l'indication géographique.

(2) Le numéro de demande attribué en vertu de l'alinéa (1) doit être cité dans toutes les communications ultérieures concernant la demande.

9. Objection ou acceptation conditionnelle de la demande

(1) Lorsque, après examen conformément à l'article 16 de la loi, l'autorité compétente s'oppose à la demande d'enregistrement d'une indication géographique, elle notifie par écrit au demandeur ses objections avec tous les détails pertinents, et l'invite à modifier sa demande, à présenter ses observations par écrit ou à demander à être entendu dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ; si le demandeur ne se conforme pas à cette invitation dans le délai fixé, il est réputé avoir retiré sa demande.

(2) Lorsque, après examen conformément à l'article 16 de la loi, l'autorité compétente décide d'accepter la demande sous réserve d'amendements, de modifications, de conditions ou de limitations, la décision est communiquée par écrit au demandeur.

(3) Lorsque le demandeur s'oppose aux amendements, modifications, conditions ou limitations visés à l'alinéa 2, il doit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la communication, demander à être entendu par écrit ou présenter ses observations par écrit.

- (4) Lorsque le demandeur ne s'oppose pas aux amendements, modifications, conditions ou limitations visés à l'alinéa 2, il en informe l'autorité compétente par écrit et modifie sa demande en conséquence.
- (5) Si le demandeur ne répond pas dans le délai imparti, il est réputé avoir retiré sa demande.
- (6) Dès réception d'une demande d'audience, l'autorité compétente informe le demandeur par écrit, au moins deux mois à l'avance, de la date et de l'heure auxquelles il pourra être entendu.
- (7) À la demande raisonnable du demandeur, le responsable du registre peut accorder une prolongation de délai afin que le demandeur puisse fournir ses observations.

COMMENTAIRE : Cette disposition couvre le cas d'une objection ou d'une acceptation conditionnelle de la demande d'IG par le responsable du registre/l'office de propriété intellectuelle et ses relations avec le demandeur de l'IG.

10. Refus de la demande ou acceptation conditionnelle à laquelle le demandeur s'oppose

- (1) Lorsque, après une audience ou après avoir pris en considération les amendements ou les observations écrites du demandeur, l'autorité compétente rejette la demande ou l'accepte, sous réserve des amendements, modifications, conditions ou limitations auxquels le demandeur s'oppose, la décision est communiquée par écrit au demandeur.
- (2) Le demandeur peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de la communication visée à l'alinéa précédent, demander à l'autorité compétente d'indiquer par écrit les motifs de sa décision et les éléments qu'elle a retenus pour y parvenir.

11. Acceptation de la demande

- (1) Lorsque l'autorité compétente accepte la demande sans condition ou l'accepte sous réserve de conditions ou de limitations auxquelles le demandeur ne s'oppose pas, elle le notifie au demandeur en l'invitant à payer la taxe de publication dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.
- (2) Lorsque la taxe de publication visée à l'alinéa (1) est payée dans le délai imparti, l'autorité compétente procède à la publication de la demande en indiquant
- (a) l'indication géographique pour laquelle l'enregistrement est demandé ;
 - (b) le nom, l'adresse et la nationalité de la personne physique ou morale qui dépose la demande, ainsi que la qualité en laquelle le demandeur sollicite l'enregistrement ;
 - (c) le nom et l'adresse de tout mandataire ;
 - (d) l'adresse de notification si aucun mandataire n'a été désigné conformément à l'article 16 de la loi et 5 du règlement ;
 - (e) la délimitation de la zone géographique à laquelle s'applique l'indication géographique ;
 - (f) les produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ;
 - (g) la qualité, la notoriété ou toute autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée, ainsi que les conditions dans lesquelles l'indication peut être utilisée ;

- (h) la date et le numéro de dépôt de la demande ;
- (i) le cahier des charges de l'indication géographique est annexé.

(3) Lorsque la taxe de publication visée à l'alinéa (1) n'est pas payée dans le délai imparti, l'autorité compétente doit le rappeler une fois par écrit au demandeur. Si celui-ci ne paie pas la taxe de publication dans un délai d'un mois à compter de la date de la lettre du responsable du registre, la demande est considérée comme retirée.

COMMENTAIRE : Cette disposition couvre l'acceptation de la demande d'IG par le responsable du registre/OPI, les conditions de publication de l'IG et le contenu de la publication, laquelle est conditionnée par le paiement de la redevance.

12. Opposition à la demande ou acceptation conditionnelle de celle-ci ; audience

(1) Une notification d'**objection/opposition** en vertu de l'article 17(1) de la loi doit être remise en **Formulaire XXX** dans un délai de 3 mois à compter de la date de la publication visée à l'article 11(2) du règlement, et doit être accompagnée de la taxe indiquée et de toute pièce justificative.

(2) Une contre-déclaration visée aux articles 17(4) et 17(5) de la loi

- (a) est soumise au paiement de la taxe indiquée ;
- (b) est faite dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle l'avis d'**objection/opposition** est envoyé au demandeur ;
- (c) est faite par écrit, en indiquant les motifs spécifiés à l'article 17 (2), sur lesquels le demandeur fonde sa demande ; et
- (d) est accompagnée de toute pièce justificative.

(3) Une demande d'audience en vertu de l'article 17(5) de la loi doit être présentée par écrit à l'autorité compétente à tout moment après le dépôt de l'avis d'**objection/opposition**, mais au plus tard un mois après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la contre-déclaration.

(4) L'autorité compétente informe les parties de la date fixée pour l'audience moyennant un préavis écrit d'au moins un mois ; et chaque partie doit, dans ce délai, payer la taxe indiquée pour l'audience.

(5) Lorsque l'**objecteur/opposant** ou le demandeur ne réside pas ou n'exerce pas d'activité professionnelle dans le PAYS, l'autorité compétente peut exiger une garantie pour les coûts de la procédure d'**objection/opposition** d'un montant que l'autorité compétente juge approprié.

(6) Lorsque l'autorité compétente décide d'enregistrer l'indication géographique en vertu de l'article 18(1) de la loi, tout objecteur et le demandeur en sont informés par écrit, en indiquant les motifs de la décision et, dans le cas du demandeur, en l'invitant à payer la taxe d'enregistrement prévue à l'article 11(3).

(7) Lorsque l'autorité compétente décide de refuser l'enregistrement de l'indication géographique en vertu de l'article 18(3) de la loi, elle le notifiera par écrit à l'**objecteur/opposant** et au demandeur, en indiquant les raisons de sa décision.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit une procédure en cas d'objection/opposition à une demande d'IG. Peu de délais sont donnés afin d'offrir une certaine flexibilité au responsable du registre/OPI.

13. Enregistrement d'une indication géographique

(1) Sous réserve du paiement de la taxe d'enregistrement dans le délai prévu à l'article 11(3) du règlement, l'autorité compétente enregistre l'indication géographique conformément à l'article 18 de la loi et au présent règlement.

(2) L'enregistrement de l'indication géographique comprend

- (a) l'indication géographique enregistrée ;
- (b) la délimitation de la zone géographique à laquelle s'applique l'indication géographique ;
- (c) le nom et l'adresse de la personne physique ou morale au nom de laquelle l'indication est enregistrée ;
- (d) le nom et l'adresse de tout mandataire ;
- (e) le domicile élu si aucun mandataire n'a été désigné conformément à xxxx ;
- (f) les produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ;
- (g) la qualité, la notoriété ou toute autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée et les conditions dans lesquelles l'indication peut être utilisée ;
- (h) la date et le numéro de dépôt de la demande ainsi que la date d'enregistrement ;
- (i) en cas d'indication géographique étrangère, le pays d'origine ;
- (j) le cahier des charges de l'indication géographique.

(3) La publication de la référence à l'enregistrement d'une indication géographique contient les données indiquées à l'alinéa (2).

(4) Le certificat d'enregistrement de l'indication géographique est délivré dans un **formulaire xxxx**.

COMMENTAIRE : Cette disposition fournit des informations concernant l'enregistrement des IG, à savoir la taxe, le contenu de la publication et du certificat d'IG.

14. Radiation ou rectification/modification de l'enregistrement d'une indication géographique

(1) La publication visée à l'article 25 de la loi doit

- (a) identifier l'indication géographique en indiquant les données visées à l'article 13 (2), du règlement en cas d'enregistrement de l'indication géographique ;
- (b) identifier la personne ou l'autorité qui a demandé la radiation ou la rectification/modification de l'enregistrement de l'indication géographique en indiquant le nom et l'adresse de la personne ou de l'autorité, ainsi que du représentant ou de tout mandataire ; et
- (c) préciser le délai dans lequel les personnes ayant le droit d'utiliser l'indication géographique en vertu de l'article 30 de la loi peuvent demander à se joindre à la procédure.

(2) Le délai fixé par le tribunal en vertu de l'article 21 de la loi ne doit pas être inférieur à un mois à compter de la date de l'avis ou de la publication, selon le cas.

(3) Lorsque le tribunal notifie à l'autorité compétente, en vertu de l'article 21(3) de la loi, qu'une décision a été prise de radier ou rectifier/modifier l'enregistrement de l'indication géographique, l'autorité compétente radie l'enregistrement ou le rectifie/modifie conformément et selon les modalités indiquées dans la décision du tribunal, selon le cas.

(4) La publication, en vertu de l'article 21(4) de la loi, de la mention de la radiation ou de la rectification/modification de l'enregistrement d'une indication géographique doit

(a) identifier l'indication géographique en indiquant les éléments visés à l'article 13(2) du règlement ;

(b) indiquer que l'enregistrement de l'indication géographique a été radié ou rectifié/modifié, selon le cas, et, s'il a été rectifié, préciser la manière dont l'enregistrement a été ainsi rectifié ; et

(c) citer la décision du tribunal, le cas échéant, par laquelle l'enregistrement de l'indication géographique a été radié ou rectifié/modifié.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit une procédure concernant le cas d'une demande de radiation ou de modification/rectification de l'enregistrement d'une IG. Peu de délais sont donnés afin d'offrir une certaine flexibilité au responsable du registre/OPI.

15. Publication

Les données relatives aux indications géographiques et aux autres procédures engagées en vertu de la loi, ainsi que toute autre information devant être publiée en vertu de la loi ou du présent règlement, sont publiées, conformément aux instructions de l'autorité compétente, dans le *Journal officiel/le Journal PI/un journal publié quotidiennement*.

16. Renouvellement de la protection (si intégré dans la loi)

La demande de renouvellement de l'indication géographique doit être présentée dans les six mois précédant l'expiration de l'enregistrement. La taxe de base pour le renouvellement et, le cas échéant, une ou plusieurs taxes de classe pour chaque classe de produits ou de services dépassant la première sont également payées dans ce délai. À défaut, la demande peut être présentée et les taxes payées dans un nouveau délai de six mois à compter de l'expiration de l'enregistrement, à condition qu'une taxe supplémentaire pour paiement tardif de la taxe de renouvellement ou pour présentation tardive de la demande de renouvellement soit payée dans ce nouveau délai.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit des règles concernant le renouvellement de la protection dans le cas des IG qui sont enregistrées pour 10 ans.

Transfert de propriété/utilisation des IG (si intégré dans la loi)

Une demande de transfert de la propriété ou de l'utilisation d'une indication géographique en vertu de l'article XXXX de la loi doit être présentée au moyen du formulaire suivant *Formulaire XXXX* et soumise au paiement de la taxe indiquée.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit des règles concernant le renouvellement de la protection dans le cas des IG qui sont enregistrées pour 10 ans.

PARTIE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MARQUES

COMMENTAIRE : Cette partie III tient compte des dispositions figurant dans le cadre juridique des IG du CARIFORUM.

17. Refus ou invalidation de l'enregistrement d'une marque trompeuse, formulaire

(1) Une requête déposée en vertu de l'article 36 de la loi visant à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque trompeuse est présentée au moyen du formulaire XXXX *Formulaire XXXX* et soumise au paiement de la taxe indiquée ; la procédure énoncée à l'article 12 du règlement s'applique *mutatis mutandis*.

(2) Lorsque l'autorité compétente décide de sa propre initiative de refuser ou d'invalider l'enregistrement d'une marque en vertu de l'article 36 de la loi, elle en informe par écrit le titulaire enregistré de la marque, en indiquant les motifs de la décision et en lui donnant au moins un ou deux mois pour présenter une contre-déclaration et solliciter une audience.

(3) Lorsqu'une audience est demandée, l'autorité compétente informe le titulaire enregistré de la marque de la date fixée pour l'audience moyennant un préavis écrit d'au moins un mois ; et le titulaire enregistré doit, dans ce délai, payer la taxe indiquée pour l'audience.

(4) L'autorité compétente notifie par écrit au titulaire enregistré en vertu de l'alinéa (3) la décision finale, en indiquant les motifs de celle-ci.

18. Refus ou invalidation d'une marque en conflit avec des indications géographiques, formulaire

(1) Une requête déposée en vertu de l'article 35 (3) de la loi visant à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque en conflit avec une indication géographique est présentée au moyen du *formulaire xxxx* et soumise au paiement de la taxe indiquée ; la procédure énoncée à l'article 12 du règlement s'applique *mutatis mutandis*.

(2) Lorsque l'autorité compétente décide, de sa propre initiative, de refuser ou d'invalider l'enregistrement d'une marque conformément à l'article 35 de la loi, elle en informe par écrit le titulaire enregistré de la marque, en indiquant les motifs de la décision et en lui donnant au moins un ou deux mois pour présenter une contre-déclaration et solliciter une audience.

(3) Lorsqu'une audience est demandée, l'autorité compétente informe le titulaire enregistré d'une marque de la date fixée pour l'audience moyennant un préavis écrit d'au moins un mois, et le titulaire enregistré doit, dans ce délai, payer la taxe indiquée pour l'audience.

(4) L'autorité compétente notifie par écrit au titulaire enregistré de la marque la décision finale, en indiquant les motifs de celle-ci.

19. Publication de l'invalidation de l'enregistrement de la marque

(1) L'autorité compétente enregistre et publie un avis relatif à l'invalidation de l'enregistrement d'une marque en vertu de l'article 35 ou 36 de la loi.

(2) La publication de l'avis relatif à l'invalidation de l'enregistrement de la marque en vertu de l'article 35 ou 36 de la loi doit comprendre

(a) la représentation de la marque ;

- (b) le numéro d'enregistrement de la marque ;
- (c) le nom et l'adresse du titulaire enregistré ;
- (d) la date de l'enregistrement ;
- (e) la liste des produits et services pour lesquels la marque a été enregistrée, avec l'indication de la ou des classes correspondantes de la classification internationale ; et
- (f) l'indication des motifs pour lesquels l'enregistrement de la marque a été invalidé.

PARTIE IV GÉNÉRALITÉS

COMMENTAIRE : Cette partie IV tient compte des dispositions figurant dans le cadre juridique des IG du CARIFORUM.

20. Adresse de notification

(1) Il est fourni à l'autorité compétente,

- (a) par tout demandeur d'enregistrement d'une indication géographique, une adresse de notification au PAYS aux fins de sa demande ; et
- (b) par toute personne concernée par une procédure à laquelle le présent règlement se rapporte, y compris le demandeur ou le titulaire/détenteur de droits sur une indication géographique, une adresse de notification au PAYS; et l'adresse ainsi fournie ou, lorsqu'une autre adresse, qui est une adresse au PAYS, a été fournie à la place de celle-ci, elle est considérée aux fins de cette demande ou de cette procédure comme l'adresse du demandeur ou de cette personne, selon le cas.

(2) Lorsqu'un mandataire a été désigné conformément à l'article 15 de la loi et à l'article 5 du règlement, l'adresse du mandataire est considérée, à toutes les fins liées à la loi et au présent règlement, comme l'adresse à laquelle doivent être transmises les communications destinées à la personne qui a désigné le mandataire.

21. Consultation du registre

La consultation du registre est soumise au paiement de la taxe indiquée, et les demandes de copies certifiées conformes d'extraits du registre ou de copies de documents sont adressées par écrit à l'autorité compétente et soumises au paiement de la taxe indiquée.

22. Inscriptions des changements dans le registre

L'autorité compétente fait inscrire au registre, pour chaque indication géographique, les renseignements indiqués à l'article 13(2) du règlement, ainsi que toute modification de ces renseignements, en particulier tout changement de nom, d'adresse ou d'adresse de notification indiqué dans ces renseignements.

23. Correction d'erreurs

Des corrections des erreurs visées à l'article 22 de la loi

- (a) peuvent être effectuées par le directeur/responsable du registre soit à la réception d'une demande écrite et sous réserve des conditions qu'il peut juger appropriées, soit de sa propre initiative ;
- (b) sont communiquées par écrit à toutes les personnes intéressées ; et
- (c) lorsque cela est jugé nécessaire, sont publiées dans le *Journal officiel/journal PI/journal d'information* par le directeur/responsable du registre.

24. Audience

- (1) L'autorité compétente doit, avant de prendre une décision défavorable à l'égard d'une personne dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi ou le présent règlement, notifier par écrit à cette personne la possibilité d'être entendue à ce sujet et lui fixer un délai d'au moins un mois pour déposer une demande d'audience.
- (2) La demande d'audience doit s'effectuer par écrit et faire l'objet du paiement de la taxe indiquée.
- (3) Lorsqu'elle reçoit une demande d'audience, l'autorité compétente informe par écrit la personne qui fait la demande et toute autre personne intéressée, au moins un mois à l'avance, de la date et de l'heure de l'audience.
- (4) Après avoir entendu toute partie qui souhaite être entendue, l'autorité compétente statue sur l'affaire et notifie sa décision à toutes les parties et, si l'une d'elles le souhaite, lui communique la motivation de sa décision.

25. Instructions relatives à la fourniture de documents

À tout stade de la procédure devant l'autorité compétente, celle-ci peut ordonner que les documents, informations ou preuves qu'elle exige soient fournis dans le délai qu'elle fixe.

26. Dispense par l'autorité compétente

Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est tenue d'accomplir un acte ou une chose ou qu'un document ou une preuve doit être produit ou déposé et qu'il est démontré à la satisfaction de l'autorité compétente que, pour toute raison raisonnable, cette personne est incapable d'accomplir cet acte ou cette chose ou que ce document ou cette preuve ne peut être produit ou déposé, l'autorité compétente peut, sur présentation de cette preuve et sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées, dispenser de l'accomplissement de cet acte ou de cette chose ou de la production ou du dépôt de ce document ou de cette preuve.

27. Preuves

- (1) Les preuves prévues par le présent règlement peuvent être fournies par déclaration solennelle ou par affidavit.
- (2) L'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire, dans tout cas particulier, recueillir des preuves orales à la *place* ou en plus des preuves visées à l'alinéa (1), et permet à tout témoin d'être contre-interrogé sur l'affidavit ou la déclaration.

28. Orientations administratives

Si aucune disposition n'est prévue dans la loi ou le présent règlement en ce qui concerne toute question relative à l'application de la loi, l'autorité compétente peut donner à cet égard les instructions jugées nécessaires en fonction des circonstances.

29. Demandes de renseignements à l'Office

L'autorité compétente peut accuser réception des demandes de renseignements adressées à l'Office, mais n'est pas tenue de fournir au demandeur ou à toute autre personne des renseignements qui nécessiteraient une recherche dans les archives publiques de l'Office, ni de donner des conseils sur des questions concernant l'interprétation de la loi ou du présent règlement ou toute autre question de droit.

30. Annexe aux formulaires

(1) Lorsqu'une information devant figurer dans un formulaire fourni par l'autorité compétente est trop longue pour être présentée dans l'espace prévu, la personne qui remplit le formulaire peut, sous réserve de l'alinéa (2), incorporer l'information dans le formulaire en inscrivant dans l'espace prévu la phrase suivante : « L'annexe ci-jointe est incorporée au présent formulaire », et en annexant les informations au formulaire en tant qu'annexe.

(2) Une annexe distincte est requise à l'égard de chaque élément qui est incorporé par renvoi dans un formulaire en vertu de l'alinéa (1).

31. Taxes

Les taxes indiquées dans le *Barème XXXX* sont payables à l'égard des questions auxquelles elles se rapportent.

COMMENTAIRE : Cette disposition fournit une liste de taxes potentielles, basée sur le contenu du règlement. Nous avons demandé aux États de partager leurs taxes actuelles ou ce qu'ils considèrent comme des taxes appropriées, afin de fournir un tableau comparatif, mais nous n'avons reçu aucune information des États.

Exemples de barèmes de taxes à inclure dans le Règlement. Le type exact de redevances et les montants sont définis par les autorités nationales.

Affaire ou procédure	Taxes \$
<ol style="list-style-type: none"> 1. Demande d'enregistrement d'une indication géographique 2. Demande d'audience. 3. Demande à l'autorité compétente d'indiquer par écrit les motifs de la décision de rejeter la demande ou de l'accepter sous réserve de certaines conditions. 4. Taxe de publication 5. Avis d'opposition à l'enregistrement d'une indication géographique 6. Contre-déclaration à l'avis d'opposition. .. 7. Demande de radiation ou de rectification/modification de l'enregistrement d'une indication géographique 8. Taxe d'inscription. 9. Taxe de renouvellement de l'enregistrement 10. Demande de refus ou d'invalidation de l'enregistrement d'une marque trompeuse... .. 11. Audience relative à la demande de refus ou d'annulation de l'enregistrement d'une marque trompeuse.... .. 12. Demande de refus ou d'invalidation de l'enregistrement d'une marque qui entre en conflit avec une indication géographique pour les vins et spiritueux... .. 13. Audience relative à la demande de refus ou d'invalidation de l'enregistrement d'une marque qui entre en conflit avec une indication géographique pour les vins et spiritueux ... 14. Consultation du registre 15. Demande de copies certifiées d'extraits du registre ou de copies de documents (par page) 14. Demande de correction d'une erreur 15. Intégration dans la liste des utilisateurs de l'IG 16. Utilisation du logo national de l'IG 	

PARTIE V - CONSEIL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES (OPTION V)

COMMENTAIRE : Cette partie V fournit des informations concernant tous les aspects du fonctionnement du Conseil des IG.

Compte tenu des questions techniques spécifiques qui peuvent être soulevées au cours de l'examen des IG, l'autorité compétente peut avoir besoin de connaissances ou d'une expertise technique spécifique qui ne sont pas disponibles au sein de l'Office de la propriété intellectuelle. Dans ce cas, certains experts externes pourraient être identifiés/nommés pour aider au processus d'examen/décision, soit individuellement, soit par la création éventuelle d'un conseil des IG.

Peut-être que certaines dispositions détaillées pourraient être intégrées dans un sous-règlement.

32. Création du conseil des IG

(1) Le ministère de XXXX crée un conseil des IG dont l'objectif principal est d'examiner les demandes d'indications géographiques, de promouvoir le système des indications géographiques dans le PAYS

OPTION : et traiter tout recours contre l'enregistrement d'une indication géographique.

(2) Le conseil des IG est situé au sein du XXXX, reconnu comme étant l'autorité compétente en matière d'indications géographiques par l'article 3 de la loi.

(3) Les décisions du conseil des IG constituent la décision finale de l'autorité compétente.

33. Pouvoirs et devoirs du conseil des IG

Le conseil des indications géographiques a les pouvoirs et les devoirs suivants :

- étudier et promouvoir les produits susceptibles d'être enregistrés et protégés par une indication géographique dans le PAYS,
- examiner et trancher tout recours contre une décision de l'autorité compétente en vertu de la loi et du règlement,
- proposer ou ordonner la rectification/modification ou la radiation d'une indication géographique enregistrée sur décision de l'autorité compétente,
- fournir des conseils et des recommandations à l'autorité compétente en ce qui concerne les questions relatives aux indications géographiques,
- examiner et nommer des experts des secteurs concernés,
- exécuter toute autre instruction relative aux questions d'indications géographiques reçue par le

COMMENTAIRE : Cette disposition fournit une liste de pouvoirs et de devoirs potentiels du conseil des IG. Elle couvre ce qui existe dans les autres cadres juridiques des IG.

34. Composition du conseil des IG

(1) Le conseil des IG est composé d'au moins 5 membres.

(2) La composition du conseil des indications géographiques peut être la suivante : (choisir et adapter selon les besoins)

- L'autorité compétente de l'Office de la propriété intellectuelle en tant que membre et président du secrétariat du conseil des IG.

- un haut fonctionnaire du ministère de XXXX chargé de la propriété intellectuelle ou son représentant en tant que président du conseil.

- des représentants du ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche en tant que membre.

- des représentants du ministère des Mines et de l'énergie en tant que membre.

- des représentants du ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

- des représentants du ministère de la Justice/des Affaires juridiques.

- des représentants des autorités ou institutions chargées d'inspecter et/ou de contrôler la qualité des produits.

- des personnes qualifiées issues d'organisations ou d'agences liées à la protection des consommateurs.

- des représentants du secteur privé.

- Autre(s) expert(s) qualifié(s).

(3) Les membres du conseil des IG sont nommés par le XXXX, sur la base d'une liste de représentants proposée par les ministères, autorités, institutions, organisations ou agences concernés. Le XXXX délivre une lettre de mission pour chaque membre du conseil des IG.

(4) Chaque ministère, autorité, institution, organisation ou agence concernée désigne au moins deux représentants pour participer aux activités du conseil des IG.

COMMENTAIRE : Cette disposition fournit des informations sur la composition et la nomination du conseil des IG. Elle couvre ce qui existe dans les autres cadres juridiques des IG.

35. Durée de la nomination

(1) Les membres du conseil des indications géographiques visés à l'article 34 sont nommés et révoqués par le XXXX pour une durée de trois ans. Le mandat d'un membre sortant peut être renouvelé.

(2) Outre la retraite à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil des IG qui sont des personnes qualifiées cessent d'exercer leurs fonctions pour les raisons suivantes :

(a) Décès

(b) Démission du membre concerné notifiée par lettre recommandée

(c) Démission sur demande de XXXX

(d) Être incompetent ou quasi-incompetent

(e) Exclusion prononcée par le XXXX pour des motifs graves, le membre concerné a été préalablement invité par courrier, si nécessaire par courrier recommandé, à fournir des explications au conseil des IG.

(3) En cas de nomination d'un membre du conseil qui est une personne qualifiée en remplacement d'un membre du conseil quittant son poste avant l'expiration de son mandat, ou en cas de nomination d'un membre supplémentaire du conseil qui est une personne qualifiée alors que les membres du conseil précédemment nommés sont toujours en poste, cette personne nommée sera en fonction pour une période égale au reste du mandat du membre du conseil précédemment nommé.

36. Nomination d'experts

Dans l'exécution de ses devoirs et fonctions visés à l'article 33, le conseil des indications géographiques peut être assisté d'un ou de plusieurs experts. Dans ces circonstances, le président du conseil des IG peut désigner un ou plusieurs experts sur proposition de leurs organisations apparentées pour participer, en tant que conseiller, aux travaux du conseil des IG.

37. Sous-comités

(1) Le conseil des indications géographiques est habilité à nommer un ou plusieurs sous-comités chargés d'examiner ou d'exécuter toute tâche spécifique confiée par le conseil.

(2) Les sous-comités sont composés de membres du conseil des IG et de tout autre expert susceptible de contribuer à la réalisation de la tâche confiée par le conseil des IG.

(3) Le conseil des IG est habilité à mettre fin aux sous-comités une fois la tâche accomplie.

38. Secrétariat du conseil des IG

(1) L'autorité compétente est désignée comme président du secrétariat du conseil des IG.

(2) Le bureau du secrétariat du conseil des IG est situé à l'Office de la propriété intellectuelle. Si nécessaire, le président du secrétariat du conseil des IG désigne des fonctionnaires de l'Office de la propriété intellectuelle pour l'assister.

(3) Les membres du conseil des IG peuvent, si nécessaire, assister le secrétariat dans l'exécution de ses tâches.

39. Fonctions du secrétariat

(1) Le secrétariat du conseil des IG assure la mise en œuvre des tâches administratives du conseil comme l'envoi des convocations, la rédaction des procès-verbaux des différentes réunions du conseil des IG et, plus généralement, toutes les écritures concernant le fonctionnement du conseil des IG, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

(2) Le secrétariat est également responsable du développement du conseil des IG en participant aux réunions, en prenant des décisions opérationnelles et en supervisant sa politique de communication.

40. Réunions du conseil des IG

- (1) Les membres du conseil des IG et des sous-comités se réunissent sur convocation du président du conseil aussi souvent que leurs fonctions définies à l'article 33 le demandent.
- (2) La réunion peut être convoquée par tout moyen, mais au moins 07 jours à l'avance.
- (3) L'ordre du jour est défini par le président du conseil.
- (4) Le secrétariat du conseil des IG conserve les procès-verbaux des réunions du conseil des IG. Le procès-verbal est établi sans blancs ni ratures et signé par le président du conseil et un autre membre. Ils sont transcrits dans l'ordre chronologique.

41. Règles de quorum

- (1) Les membres du conseil des IG assistent personnellement/virtuellement à la réunion sur convocation du président du conseil.
- (2) Si un membre ne peut pas assister à la réunion, il peut être représenté par un collègue de la même institution qui a été désigné par celle-ci, comme indiqué à l'article 34.
- (3) Pour la tenue de la réunion, le quorum est de plus de la moitié du nombre total des membres du conseil des IG.
- (4) En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil, les membres présents désignent un membre du conseil des IG pour présider la réunion.

42. Décisions du conseil des IG

- (1) Les décisions des réunions tenues par le conseil des IG sont adoptées par cinquante pour cent plus une voix (50+1). Chaque membre du conseil dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président du conseil est prépondérante.
- (2) Les dispositions prévues à l'alinéa (1) s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions des sous-comités.

43. Règlement intérieur

Le conseil des IG peut, le cas échéant, élaborer et adopter un règlement intérieur qui précise son fonctionnement.

PARTIE VI - INDICATION GÉOGRAPHIQUE / LOGO NATIONAL

COMMENTAIRE : Cette partie VI fournit des explications sur la création et l'utilisation d'un logo national IG. Ce logo pourrait être utilisé pour les produits IG nationaux ainsi que pour les produits IG étrangers enregistrés dans le pays. L'utilisation d'un logo IG est importante pour faire connaître le système de qualité au public.

44. Création du logo national

- (1) Comme le mentionne l'article 27 de la loi, un logo national destiné à labelliser les indications géographiques protégées est créé. Ce logo national est géré par le XXXX.
- (2) Le logo de l'indication géographique PAYS est illustré ci-dessous :

INCLURE UNE ILLUSTRATION DU LOGO -
EXEMPLES :



- (3) Le logo se compose des mots "Indication géographique protégée" écrits en LANGUE OFFICIELLE.

45. Condition d'utilisation du logo national

- (1) Les indications géographiques protégées et le logo national peuvent être utilisés par tout producteur ou opérateur produisant et/ou commercialisant un produit conforme aux cahiers des charges correspondants.
- (2) Une personne souhaitant utiliser le logo national d'indication géographique, tel que visé à l'article (1) et à l'article 45 du règlement, doit s'adresser soit par l'intermédiaire de l'Association des indications géographiques, soit directement à l'Office de la propriété intellectuelle et recevoir l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

(OPTION) L'Office de la propriété intellectuelle est habilité à délivrer l'autorisation d'utiliser le logo national.

COMMENTAIRE : La dernière phrase de la disposition n'est qu'une proposition

- (3) Dans le cas des produits originaires du PAYS qui sont commercialisés sous une indication géographique protégée enregistrée conformément aux procédures établies dans le présent règlement, le logo national qui lui est associé doit figurer sur l'étiquetage. En outre, le nom enregistré du produit doit apparaître dans le même champ de vision. Les mentions « indication géographique protégée » ou les abréviations correspondantes ou « IGP » peuvent figurer sur l'étiquetage.
- (4) Pour les produits originaires des pays tiers commercialisés sous une dénomination inscrite au registre, les indications visées à l'article 2 ou le logo national qui leur est associé peuvent figurer sur l'étiquetage.

46. Utilisateur du logo national

(1) Les personnes ayant le droit d'utiliser le logo de l'indication géographique nationale doivent avoir les qualifications suivantes :

a) Utilisateurs directs de l'IG

- être le titulaire/détenteur de droits sur l'indication géographique
- être un producteur ou un membre de l'association d'indication géographique ;
- se conformer au cahier des charges de l'indication géographique.

b) Utilisateurs indirects de l'IG

- être un détaillant, un commerçant ou toute personne qui met le produit sur le marché et en fait la promotion.

(2) Autorisation d'utiliser le logo national :

- **OPTION 1**: fait l'objet d'une redevance
- **OPTION 2**: ne fait pas l'objet d'une redevance.

(3) Les utilisateurs ont le droit de produire leurs propres autocollants, étiquettes ou emballages du logo national, conformément aux cahiers des charges fournis par l'Office de la propriété intellectuelle.

COMMENTAIRE : Cette disposition définit qui a le droit d'utiliser le logo national IG, l'existence ou non de droits et le type d'utilisations.

47. Contrôle du logo national

(1) L'Office de la propriété intellectuelle / le Registre gère et met à jour une liste des personnes autorisées à utiliser le logo de l'indication géographique nationale. La liste des personnes autorisées reste disponible pour consultation à l'Office de la propriété intellectuelle/au Registre sur demande de toute personne intéressée/ou accessible sur le site Internet de l'OPI.

COMMENTAIRE : Cette disposition fournit une liste des utilisateurs du logo IG gérés par l'OPI. L'existence d'une telle liste peut être intéressante pour gérer l'utilisation du logo et en identifier les abus potentiels.

(2) Au cas où l'Office/le Registre de la Propriété Intellectuelle constaterait ultérieurement que la personne autorisée à utiliser le logo de l'indication géographique nationale ne respecte pas les dispositions énoncées précédemment, l'Office/le Registre de la Propriété Intellectuelle a le droit de demander à ladite personne autorisée de venir fournir des informations ou des documents ou autres éléments nécessaires pour l'aider dans ses délibérations. L'Office/le Registre de la propriété intellectuelle est habilité à prendre des mesures administratives et des sanctions en cas d'atteintes au logo national.

COMMENTAIRE : Cette disposition prévoit des conditions relatives aux utilisations de base du logo. Des offices de propriété intellectuelle sont proposés pour gérer ces situations. Cependant, nous ne savons pas si de telles compétences pourraient être envisagées dans le cadre juridique des pays du CARIFORUM.

(3) Le droit d'utiliser le logo de l'indication géographique nationale est révoqué dans les circonstances suivantes :

a) Si une personne autorisée utilise le logo national d'une manière autre que celle indiquée dans le présent article, l'Office/le **Registre de** la propriété intellectuelle a le droit de révoquer l'autorisation d'utiliser le logo de l'indication géographique nationale et la personne autorisée à utiliser celui-ci doit cesser d'utiliser ledit logo.

b) Si l'enregistrement d'une indication géographique conformément à l'article 20 de la loi a été invalidé ou radié, l'autorisation d'utiliser le logo de l'indication géographique nationale sera également considérée comme invalidée ou radiée.

(4) Lorsqu'un droit d'utilisation du logo de l'indication géographique nationale a été invalidé ou radié, la personne autorisée doit retourner le document d'autorisation à l'Office de la propriété intellectuelle dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite de cette décision.

48. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'utiliser le logo de l'indication géographique nationale dure aussi longtemps que la personne autorisée respecte les règles de l'indication géographique concernée.

PARTIE VII - DIVERS

49. Liste des indications géographiques

L'autorité compétente publie périodiquement, dans le Journal officiel/le Journal PI/le journal publié quotidiennement, une liste des indications géographiques enregistrées conformément à la loi.

COMMENTAIRE : Cette disposition propose d'établir une liste d'IG publiée par l'Office de la propriété intellectuelle. Ces informations sont importantes afin de fournir des informations sur les IG enregistrées.

DISPOSITIONS MANQUANTES

Article 8.2 de la loi, dispositions concernant la mise en œuvre des infractions : qui, comment ? Un complément d'information sur cette question est demandé. L'OPI sera-t-il compétent ?

3. COMMENTAIRES ADDITIONNELS

1.1. Texte supplémentaire sur les ST à inclure dans la loi type sur les IG

1. Veuillez insérer un nouvel alinéa à l'article 7 [Exclusion de la protection des indications géographiques] comme suit :

Les indications qui font usage, utilisent, concernent, impliquent, contiennent, incluent ou s'appuient de toute autre manière sur ou bénéficient de ou incorporent des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et/ou des expressions culturelles traditionnelles ou leurs dérivés, sans le consentement du détenteur de la ressource génétique, du savoir traditionnel et/ou de l'expression culturelle traditionnelle ou du dérivé.

COMMENTAIRE : Nous ne voyons pas comment intégrer cette disposition car elle reconnaîtra les droits sur « les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et/ou les expressions culturelles traditionnelles ou leurs dérivés ». Cependant, ces droits ne sont pas clairement reconnus en tant que tels dans de nombreux cadres juridiques. Inclure cette disposition reviendra à reconnaître de tels droits et les IG n'auront pas le « pouvoir » de reconnaître ces droits en tant que tels.

La condition « sans le consentement du détenteur de la ressource génétique, des savoirs traditionnels et/ou de l'expression culturelle traditionnelle ou de son dérivé » pourrait être gérée dans les cahiers des charges.

2. Veuillez insérer un nouvel alinéa à l'article 8 [Interdiction de l'utilisation abusive d'une indication géographique] comme suit :

Dans la désignation ou la présentation des produits, par quelque moyen que ce soit, indiquer ou suggérer que les produits sont fabriqués par ou proviennent d'une communauté indigène ou locale, ce qui est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature ou l'origine géographique des produits.

COMMENTAIRE : Notre commentaire est lié au précédent. Quelle est la définition « d'indigène », de « communauté locale » ? Existe-t-il une définition internationale/nationale ? Les dispositions proposées à l'article 8 couvriront largement les utilisations trompeuses des IG. Il sera plus pertinent de spécifier dans le cahier des charges qui est en mesure de fabriquer des produits IG - y compris les communautés locales, alors le détenteur du droit sur les IG aura une base légale pour lutter contre de tels abus.

3. Veuillez insérer un nouvel alinéa à l'article 15 (1) (c) [Contenu de la demande d'indications géographiques] comme suit :

des informations sur le pays de provenance, le pays d'origine, la communauté d'origine et le fournisseur de ressources de toutes les ressources génétiques, de tous les savoirs traditionnels et de toutes les expressions culturelles traditionnelles ou de leurs dérivés qui sont utilisés, employés, contenus, inclus ou autrement incorporés dans l'indication géographique ou dans la chaîne de valeur ou le processus de l'indication géographique

COMMENTAIRE : Même commentaire que pour la 1^{ère} proposition.

1.2. Exemples d'amendes et de peines d'emprisonnement pour des infractions liées aux IG

Pays	Amendes	Emprisonnement	Autre
Antigua et Barbuda	Condamnation sommaire Maximum 55 000	Condamnation sommaire Maximum 3 ans	
Guyane	Condamnation sommaire 20 000	Résumé de la condamnation 2 ans	Les deux
Jamaïque	Cas de condamnation sommaire : maximum 1 million de \$ Cas de condamnation devant une cour de circuit : non défini	Cas de condamnation sommaire : maximum 12 mois En cas de condamnation devant une cour de circuit : 5 ans maximum	Amendes et emprisonnement
Sainte-Lucie	Résumé de la condamnation 10,000\$	Condamnation sommaire 2 ans	Les deux ?
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Condamnation sommaire 10 000	Résumé de la condamnation 2 ans	Les deux sites

Trinité-et-Tobago	Condamnation sommaire 8 000	Résumé de la condamnation 3 ans	Les deux sites
France (français code du consommateur - Publicité trompeuse pratiques)	Maximum 300 000€	Maximum 2 ans	Interdiction de exercer une activité publique ou emploi social ou un industriel ou emploi commercial dans par rapport à l'IG infraction pendant 5 ans maximum.

Autres dispositions présentes dans le cadre juridique de l'IG des pays du CARIFORUM :

Dans les procédures engagées en vertu du présent article, le tribunal peut, en outre, délivrer une injonction, accorder des dommages-intérêts et accorder tout autre voie de recours civil ou réparation qu'il juge approprié.

3.1. Exemples d'échéanciers

Cambodge

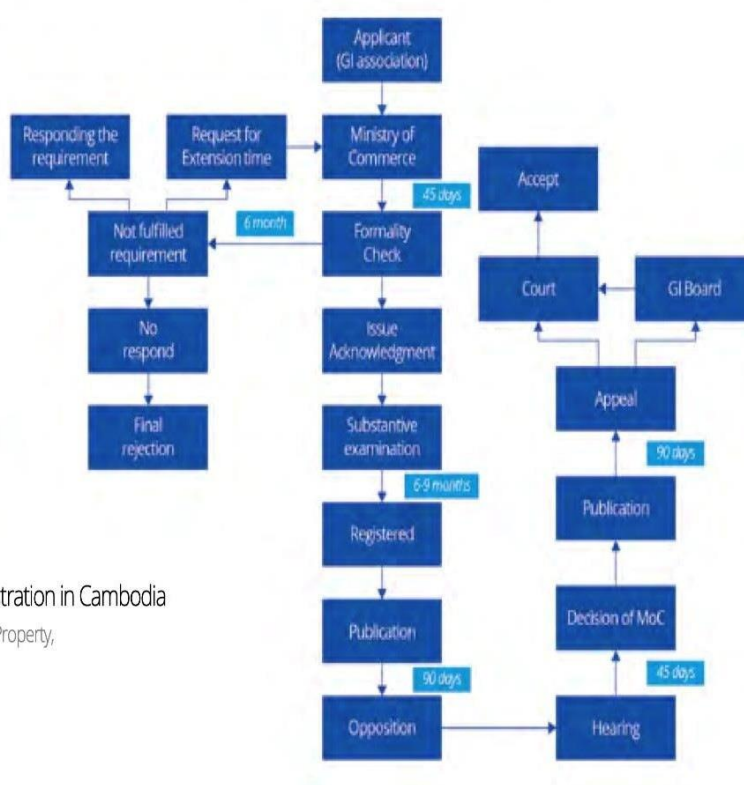


Figure 2: Procedure for GI registration in Cambodia

Source: Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Cambodia

CONTACT DETAILS

Ministry of Commerce

Source : Arise + ASEAN

Thaïlande

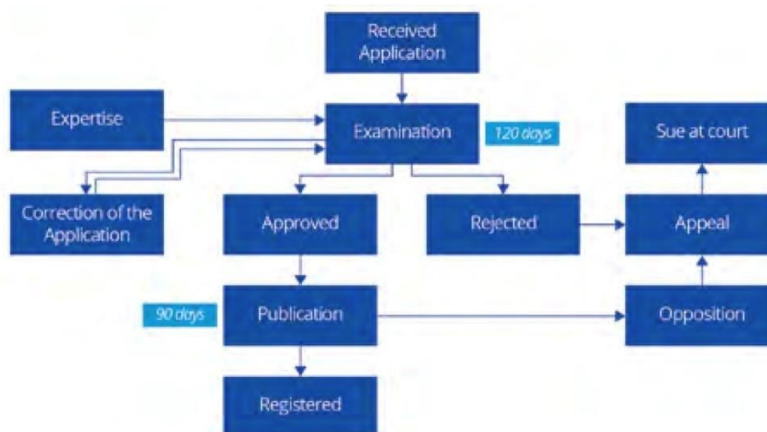
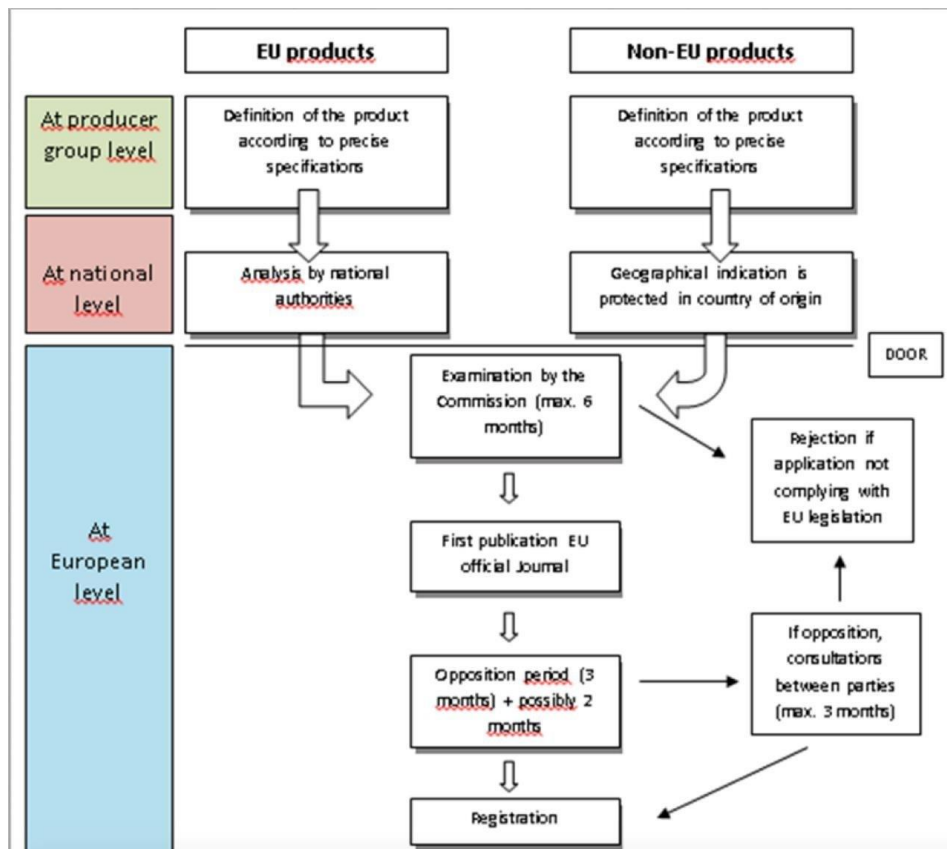


Figure 6: Procedure for GI registration in Thailand
 Source: Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Thailand

Source : Arise +

ASEAN Union européenne

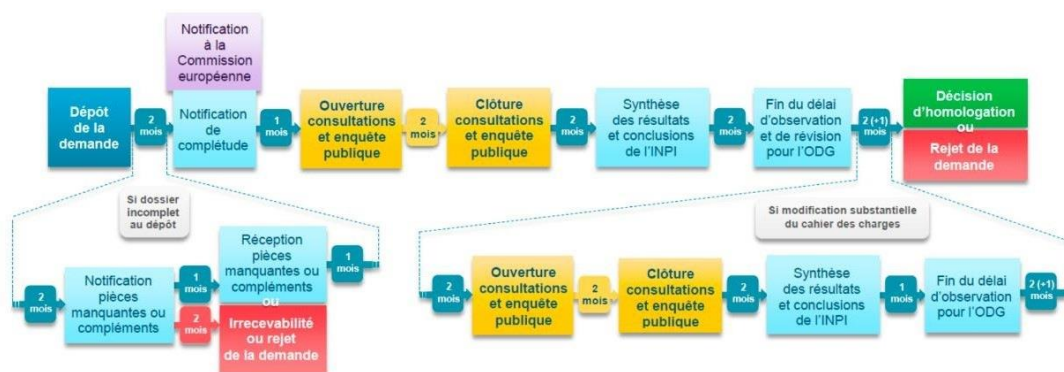


Source : DG Agri, Commission européenne

France

Pour les vins, les produits agricoles ou agroalimentaires : pas de délai.

Pour les produits industriels et artisanaux :



Source : OPI français, INPI

Délai : entre 1,5 et 2 ans maximum.